SAMEDI 13 AVRIL 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7105

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Expédition de Quiberon; émigré; question d'absence; envoi en possession provisoire; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Boues d'une ville; adjudication; enlèvement frauduleux. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Adultère du mari; condamnation; désistement postérieur de la femme; extinction de l'action publique. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la société dite *la Solidarité républicaine;* pièces saisies; organisation du Gouvernement révolutionnaire.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avions prévu l'ajournement de la discussion engagée sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon : cet ajournement a été décidé aujourd'hui sur la demande de M. le ministre des travaux publics. M. Berryer aurait préféré que le débat continuât, afin que l'Assemblée pût manifester clairement ses intentions et indiquer dans quelle forme, à quelles conditions elle entendait que la ligne fût concédée à l'industrie privée; mais le ministre a fait observer que l'adoption du principe de la séparation des compagnies concessionnaires nécessitait, avant tout, l'élaboration de deux cahiers de charges en remplacement de celui qui avait été annexé au projet de loi dans la prévision de l'acceptation du principe de la concession unique. M. Berryer a fini par se rendre aux observations de l'honorable M. Bineau.

Cet ajournement a été suivi du renvoi à lundi prochain de la discussion du budget des dépenses; le rapporteur de la Commission, M. Berryer, n'avait pas son dossier et n'était point en mesure. La deuxième délibération sur les projets de loi concernant les caisses de retraite et les sociétés de secours mutuels, a dû être également ajournée, et nous avons vu le moment où ces enjambemens inattendus sur les matières à l'ordre du jour, qui prennent les orateurs au dépourvu, allaient forcer le président à lever brusquement la séance. Fort heureusement que cette course désespérée à travers le feuilleton a été arrêtée soudain par un membre de l'extrême-gauche qui se trouvait prêt, M. Nadaud.

M. Nadaud avait déposé, de concert avec plusieurs de ses collègues, MM. Gillaud, Faure (Rhône), Chauffour, Bandsept, Pelletier et Greppo, une proposition tendant à l'abrogation pure et simple de l'article 1781 du Code civil. C'est de cette proposition que l'Assemblée s'est occupée pendant la plus grande partie de la séance. L'article 1781 du Code civil dispose, comme on sait, que le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante. La proposition par laquelle MM. Nadaud et autres en demandaient l'abolition était évidemment inacceptable dans la forme radicale et absolue que lui avaient donnée ses auteurs. L'article 1781 a, en effet, pour but de pourvoir à deux ordres de relations fort distinctes, les relations entre ouvriers et patrons, les relations entre maîtres et domestiques. Que cet article puisse être modifié en ce qui concerne les patrons et les ouvriers, personne ne songe sérieusement à le contester. Ainsi que l'a rappelé l'honorable M. Chégaray dans son rapport au nom de la Commission d'initiative, l'art. 13 de la Constitution impose à la société le devoir d'encourager le travail, notamment par l'égalité de rapports entre les patrons et les ouvriers. La marche du temps a d'ailleurs introduit dans les relations de ces deux classes de citoyens des changemens essentiels qui appellent des modifications correspondantes dans les lois. Le patron et l'ouvrier d'habitent que rarement ensemble; leurs rapports ne sont pas nécessairement continus; leur contrat n'embrasse qu'une opération ou un genre d'opérations certaines et déterminées. Ce contrat peut aisément s'établir par écrit ou se prouver par témoins, ou se vérifier soit par l'examen des livres ou écritures du patron, soit par l'inspection du livret de l'ouvrier. L'égalité des rapports entre patrons et ouvriers existe déjà, du reste, dans la pratique; elle s'y est introduite par le seul fait de l'institution des conseils de prudhommes et de l'extension donnée à leur juridiction; elle a, en outre, servi de base aux deux lois que l'Assemblée actuelle a successivement votées sur les coalitions et sur les conventions en matière de tissage et de bobinage; il ne s'agit donc plus que d'en généraliser le principe et d'en sanctionner législativement l'application.

Mais faut-il, en même temps, abroger l'article 1781 en tant qu'il concourt à régler les rapports du maître et du domestique, et à décider les contestations qui peuvent s'élever entre eux? La Commission d'initiative a pensé qu'il y aurait à cela les plus graves inconvéniens. La Constitution de 1848 n'a pas reproduit la disposition de cet article de la Constitution du 24 juin 1793, aux termes duquel, « la loi ne reconnaissant pas de domesticité, il ne pouvait exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. » Ainsi, la domesticité demeure une situation légale. Sans doute, a dit M. Chégaray, il y a entre le maître et le domestique, considérés comme hommes et comme citoyens, une incontestable égalité de droits; mais on ne peut cependant nier que, tant que dure le contrat qui les lie, ce contrat a pour conditions essentielles, pour conséquences nécessaires, une certaine autorité de la part du maître, une certaine subordination de la part du domestique et une très grande confiance mutuelle de l'un envers l'autre. Quand un contrat se forme entre un maître et un domestique, aucun acte n'est dressé, aucun contrat n'intervient, aucun témoin n'est présent. Quand le maître paie son domestique, ou lui remet des avances, tout se passe entre eux seuls, dans l'intérieur de la maison; tout est confiance réciproque et nécessaire. Que faire donc si une contestation vient à surgir, alors que dans la plupart des cas, il n'existe ni écrit ni témoins possibles? S'en rapporter, non pas au simple dire, mais à la solennelle affirmation de celle des parties qui a un moindre intérêt à tromper la justice et un intérêt plus considérable à ménager l'opinion; indiquer au juge l'affirmation assermentée du maître comme moyen de trancher la difficulté dans les cas obscurs et douteux.

Le rapporteur a ajouté que, si l'on supprimait purement et simplement l'article 1781, le maître serait souvent à la discrétion d'un domestique peu scrupuleux ou irrité de son renvoi. Rien n'est, en effet, plus aisé au domestique que de prouver qu'il a servi ou qu'il sert encore telle ou telle personne; le domestique a, par la nature des choses, un titre établissant l'obligation du maître. Mais rien n'est plus difficile, plus impossible au maître, que de prouver par écrits ou par témoins le fait de sa libération totale ou partielle, résultant soit des gages payés, soit d'avances faites. Il faut donc que la loi, tempérée dans l'application par la sagesse des juges, vienne à son aide et le protège contre des réclamations injustes. Le rapporteur a enfin soutenu que l'abrogation de l'article 1781, en ce qui avait trait aux ouvriers et patrons, aurait le grave inconvénient d'introduire des habitudes défiantes et contentieuses dans des rapports de tous les jours, de tous les instans, où il est nécessaire qu'une extrême confiance se mêle à l'autorité et à la subordination.

Telles étaient, en substance, les raisons pour lesquelles la Commission d'initiative, tout en reconnaissant l'utilité d'une modification de l'article 1781 au point de vue des rapports entre patrons et ouvriers concluait cependant à ce que la proposition de MM. Nadaud et autres ne fût pas prise en considération. M. Nadaud est venu combattre les conclusions du rapporteur. M. Nadaud, qui, en sa qualité d'ouvrier, aurait fort bien pu se dispenser d'affecter certains dehors d'érudition, a voulu prouver qu'il avait beaucoup lu; il a jeté un coup d'œil rétrospectif sur la législation du Consulat, et s'est écrié que le Code civil avait été fait pour servir de point d'appui au despotisme que rêvait déjà Bonaparte; il a cru devoir rappeler le fameux mot de Figaro: « Aux qualités que l'on exige dans un domestique, trouverait-on beaucoup de maîtres qui fussent dignes d'être valets? » De Beaumarchais, l'orateur a reculé sans transition jusqu'à l'Evangile; de l'Evangile, il a passé à M. Troplong. Permis assurément à M. Nadaud de citer M. Troplong; mais au moins eût-il fallu le citer exactement et ne point lui prêter, en dénaturant sa pensée, des phrases telles que celle-ci: « La classe supérieure doit se servir de son intelligence pour opprimer les classes inférieures. Des murmures violens s'étaient déjà fait entendre à droite, lorsque M. Nadaud, s'abandonnant aux déclamations si familières à quelques-uns de ses collègues, avait prétendu qu'il y avait deux castes dans la société actuelle, les maîtres et les esclaves, bien que l'esclavage eût été aboli par le Christ. Les interruptions ont redoublé, quand il a mis en cause l'éminent jurisconsulte qu'il avait si mal lu et si mal compris. Alors l'orateur a protesté, et, déchirant ses feuillets, il est brusquement descendu de la tribune qui, disait-il, n'était pas libre. Malheureusement pour M. Nadaud, l'Assemblée n'a pas jugé à propos de s'émouvoir de sa subite disparition.

M. Chégaray a succédé à M. Nadaud; l'honorable membre n'a fait que reproduire les argumens de son rapport. Le discours de M. Chégaray a été combattu par MM. Chauffour et Charamaule. L'Assemblée a trouvé trop vigoureuses les conclusions de la Commission d'initiative; elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'abroger purement et simplement l'article 1781; que cet article devait cependant être modifié, et que, dans tous les cas, la question méritait d'être soumise à un examen approfondi. La prise en considération de la proposition de MM. Nadaud, Gillaud, Chauffour, Pelletier, etc., a donc été prononcée au scrutin par 381 voix contre 231, sur 612 votans.

L'Assemblée a également pris en considération la proposition de M. Bravard-Veyrières, relative aux concordats par abandon, au dépôt au greffe de tout projet de concordat, ainsi que du compte à rendre par les syndics en cas d'union, enfin à une plus grande publicité en matière de faillite.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 5 et 11 avril.

EXPÉDITION DE QUIBERON. — ÉMIGRÉ. — QUESTION D'ABSENCE. — ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE. — PRESCRIPTION.

Les héritiers envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ne peuvent opposer la prescription aux co-héritiers qui viennent demander plus de trente ans après l'envoi provisoire, l'envoi en possession définitive.

Les envoyés en possession provisoire ne peuvent pas plus prescrire contre les représentans de l'absent que contre l'absent lui-même.

Me Paillard de Villeneuve expose ainsi les faits de cette affaire, qui se rattache au plus désastreux épisode de nos guerres civiles :

Les héritiers maternels de M. le comte de Rieux, marquis d'Asserac, ont fait déclarer son absence en 1802 et se sont fait envoyer en possession provisoire de ses biens. Aujourd'hui les héritiers de la ligne paternelle viennent vous demander l'envoi en possession définitive, ou subsidiairement une enquête pour établir d'une manière définitive l'époque des dernières nouvelles de l'absent.

Voici, du reste, les faits que je dois vous faire connaître. En 1792, M. de Rieux, qui avait alors dix-huit ans, quittait la France pour émigrer avec son père, et depuis on n'en a plus eu de nouvelles. C'est du moins la prétention des adversaires. Aussi, le 8 juillet 1808, les héritiers de la ligne maternelle, représentés par M. le comte de Saulx-Tavannes, ont-ils fait, par jugement en bonne forme, déclarer l'absence de leur jeune parent, et se sont fait envoyer en possession provisoire de sa succession. A cette époque, M. de Rieux père vivait encore, et il était retiré à Londres. Or, on aurait fait avec lui (je dis on « aurait... » parce que l'on ne représente pas l'acte qu'on invoque), dans le courant de 1805, un acte par lequel il avait vendu à M. de Saulx-Tavannes les droits qu'il pouvait avoir sur la succession de son fils, le marquis d'Asserac, qu'il soupçonnait, disait-il, être mort dans la fatale expédition de Quiberon. M. de Saulx-Tavannes, investi par cet acte des droits tant de la ligne paternelle que de la ligne maternelle, s'est donc fait envoyer en possession provisoire des biens de l'absent de Rieux.

A ce moment, c'est-à-dire en 1805, la succession du comte de Rieux était réduite à néant, et c'est seulement à partir de 1814, par suite de la restitution des biens d'émigrés non vendus, que cette succession acquit une véritable importance. Aussi songea-t-on à faire figurer tous les biens restitués dans la part héréditaire du comte de Rieux fils, et voici comment on procéda.

Une instance fut engagée contre un curateur nommé à la succession vacante, puis, par un dispositif passé d'accord, on fit prononcer des restitutions à la charge de la succession du père en faveur de la succession du fils, sans tenir compte de la date de l'acte de cession de 1805, acte de cession qui supposait nécessairement le prédécès du fils. Les mêmes formalités furent remplies, quant à la part revenant à M. de Rieux fils, dans l'indemnité des émigrés, et grâce à ces moyens, on parvint à toucher une somme de 117,000 fr.

Aujourd'hui nous venons demander compte de ces biens dont nos adversaires sont en jouissance depuis 1824.

Le Tribunal voit que pour nous le point important est de rechercher l'époque précise des dernières nouvelles de l'absent, pour savoir quelle loi régissait, au moment du décès, la dévolution des biens.

L'avocat soutient ici que c'est sans indices aucuns que le jugement de 1808 fait remonter la date des dernières nouvelles à 1792, alors surtout que, dans la soi-disant cession de 1805, on faisait remonter le décès à l'année 1795, à l'expédition de Quiberon.

Cette date de 1792 résulte d'une enquête qui n'a aucun caractère sérieux, dans laquelle on n'a entendu aucun des témoins qui pourraient faire connaître la vérité, car il importait de dissimuler l'existence de l'absent en 1795, afin de se soustraire à l'application de la loi du 17 nivose an II, qui appelait à recueillir les biens d'autres héritiers que les Saulx Tavannet.

En fait, est-il vrai que le comte de Rieux vivait encore en 1795? Voici une pièce qui ne peut à cet égard laisser aucun doute : c'est l'extrait du jugement de la commission militaire devant laquelle il comparut après le désastre de Quiberon. Cette pièce est ainsi conçue :

Extrait des jugemens de la Commission militaire extraordinaire réunie à Auray, du 11 fructidor an III.

« Est comparu Louis d'Asserac, fils de François et de Marguerite de Saulx, étudiant, ex-noble, lequel a répondu, qu'en juin 1792, il fut emmené par son père en Suisse; qu'il s'est embarqué à Stade, croyant se mettre au service de l'Angleterre et passer dans l'Inde, mais qu'il a été trompé et conduit sur l'escadre qui a été conduite à Quiberon.

» Sur quoi avons condamné à la peine de mort Louis d'Asserac, convaincu, d'après ses déclarations, d'avoir pris les armes contre la République française.

» Fait à Auray, le 11 fructidor an III.

» Les membres de la 4e Commission militaire,

» Signé : LATENET, président; LEROUX, CANDEL, » DUMÉNIL, RAILLET, ROAQUIL, secrétaires. »

Ce jugement a-t-il reçu son exécution? Le jeune comte de Rieux fut-il de ceux qui, au dire des historiens, furent sauvés par les soldats eux-mêmes chargés de l'exécution? On ne sait, mais ce qu'il y a de certain, c'est que la déclaration d'absence faite en 1792 ne peut subsister en présence de cette preuve qui est de 1795.

Les adversaires élèvent des doutes sur l'identité de Louis d'Asserac, condamné avec Louis, comte de Rieux, marquis d'Asserac. Ne comprend-on pas pourquoi ce malheureux jeune homme a caché devant ses juges son nom de comte de Rieux, nom qui seul, tant il était connu dans la guerre vendéenne, pouvait faire tomber sa tête? Au reste, cette question d'identité est tranchée par les documens que nous rapportons.

Me Paillard de Villeneuve donne lecture de plusieurs déclarations émanées des compagnons d'armes du jeune comte de Rieux.

Voici ce que déclare M. de Houssaye :

» M. le comte de Rieux, Louis de Rieux, ne s'est pas fait connaître à ses bourreaux; il a été fusillé comme un simple émigré; il écrivit de sa prison à M. Joyant, à Redon, son chargé d'affaires avant la révolution, sous le nom de Louis d'Assérac, et son vrai nom était Louis de Rieux. »

De son côté, M. de Foucher dit au sujet de la part prise par M. de Rieux dans cette sanglante affaire :

« Il fut emprisonné à Vannes avec deux cents de ses compagnons d'infortune, et fusillé sur la place de la Garenne, vraisemblablement sans jugement préalable.

» Le chevalier de Foucher, mon oncle, était l'ami intime du jeune comte de Rieux, et après le combat de Quiberon, il chercha vainement son ami pour tâcher de le sauver à la nage; mais n'ayant pas eu le bonheur de le trouver sur la plage, il sauva le jeune de Piré, son parent, aujourd'hui général. »

Voici ce que déclare à son tour le brave général Piré :

« Je soussigné, général de division en retraite, certifie avoir parfaitement connu, dans l'émigration de 1792, le comte Louis de Rieux, gentilhomme breton, ainsi que moi. Après nous être rencontrés à Coblentz et à Mayence, nous sommes entrés ensemble, au mois d'avril 1794, dans le régiment d'infanterie au service d'Angleterre, commandé par le prince Charles de Rohan Montbazon, qui s'est formé à Gand, en Belgique, à cette époque.

» Le comte Louis marchait avec moi sur la liste de service des officiers du régiment. Nous avons fait ensemble, dans l'armée anglaise, sous les ordres du duc d'York, la campagne de Hollande de fin 1794 au mois de juin 1795; nous nous sommes embarqués à Stade, sur l'Elbe, sur des bâtimens anglais, et nous nous sommes rendus à Quiberon, où nous sommes arrivés dans la nuit du 16 juillet suivant. M. le comte de Sombreuil, qui nous commandait en chef, prit en débarquant, le 17, le comte Louis et moi pour ses officiers d'ordonnance, et je ne me suis sauvé de cette épouvantable catastrophe que parce que j'ai voulu monter ma dernière garde au fort Penthièvre, dans lequel je me trouvais, lorsqu'il fut surpris par les troupes républicaines, dans la nuit du 17 au 18 juillet. Ayant été grièvement blessé, je parvins à me rembarquer sur un chasse-marée, et à regagner ainsi la flotte anglaise.

» Quant au comte Louis de Rieux, il était resté au fond de la presqu'île avec le comte de Sombreuil; il fut fait prisonnier à côté de son général, conduit avec lui à Auray, et fusillé le même jour, ou une quinzaine après, par les ordres des représentans du peuple Tallien et Cie.

» Le comte Louis avait alors de 20 à 22 ans; il était de petite taille, de chétive apparence, brun, et remarquable par ses narines très serrées contre son nez; j'ai, dans le même temps d'émigration, connu aussi son père, qui était maréchal de camp et boiteux.

» Paris, le 21 février 1850.

» Signé : Général PIRÉ.

» N. B. — Je certifie, en outre, qu'il est à ma parfaite connaissance que MM. de Rieux, ci-dessus précités, étaient les derniers du nom de cette très illustre famille, qui s'est éteinte avec eux.

» Signé : Général PIRÉ. »

Enfin, dit l'avocat, je termine par cette déclaration d'un des combattans appartenant à ce qu'on appelait l'armée de l'intérieur, ou le corps des « chouans », comme le dit lui-même M. Radot Dumas, dont voici la lettre :

Monsieur,

» M. le maire de la commune de Rieux, canton d'Allaër (Morbihan), le nommé Rouxel m'a communiqué la lettre que vous lui avez écrite au sujet des recherches que vous faites pour avoir des renseignemens positifs de M. le comte de Rieux fils, qui a dû périr à l'affaire de Quiberon en l'année 1795. Si M. le comte de Rieux fils faisait partie de l'expédition de Quiberon et des régimens arrivés d'Angleterre, et depuis cette époque n'ayant pas reparu, nul doute qu'il aura péri soit dans les combats, ou noyé, comme tant d'autres, en voulant s'embarquer pour rejoindre l'escadre anglaise, ou peut-être massacré isolément, ou enfin condamné par les commissions militaires établies pour juger les prisonniers de Quiberon tant à Vannes qu'à Auray et Quiberon. Alors, dans ce dernier cas, il aura été fusillé, car bien peu ont pu se sauver du massacre. Moi-même, j'étais à cette malheureuse affaire, où je fus fait prisonnier. Je faisais partie des corps royalistes de l'intérieur, autrement dits les Chouans; j'étais au nombre des cent deux prisonniers les premiers qui furent envoyés à Vannes pour y être jugés par la commission militaire. Partis des prisons d'Auray, le 29 juillet 1795, le lendemain 30, nous parûmes devant la commission militaire, qui tenait ses séances à l'hôtel dit Gouvello; le soir du même jour, vers les huit ou neuf heures, tous les prisonniers, après avoir paru devant la commission, furent conduits à l'une des tours de la ville de Vannes, dite la tour des Fous, et tous renfermés au cachot. Alors, nul doute, notre sort était décidé, et nous devions nous attendre à périr. Vers le milieu de la nuit, la porte du cachot s'ouvre; un officier paraît au milieu d'une troupe de soldats, et vient nous annoncer notre arrêt de mort. Vers les quatre heures du matin, le 31 juillet 1795, une troupe de soldats arrive et s'arrête en face de la porte de la tour où nous étions renfermés, nul doute, pour nous chercher et nous conduire à la mort, ce qui fut vrai pour presque tous.

Quelques minutes après, la porte se rouvre de nouveau; un officier paraît une liste à la main, et fait un appel à vingt et un de nous, dont j'étais du nombre, et l'on nous fait sortir un à un. Rendus au haut de l'escalier de notre cachot, là, l'officier nous dit : Messieurs, la commission militaire vous accorde un sursis, à raison de votre âge, en attendant la décision de la Convention, si elle confirme le jugement rendu contre vous. Alors tous les prisonniers comme moi qui faisaient partie du sursis sortirent, et l'on nous fit monter au donjon au haut de la tour et renfermer de nouveau, toujours gardés par des soldats, et tous nos autres malheureux compagnons d'infortune, au nombre de 81, que nous venions de quitter, une heure après, n'existaient plus; ils furent fusillés sur le bord de la mer près Vannes, sur le rivage dit la plaine de l'Armor, près d'un village appelé l'Hermitage, et presque tous mes pauvres malheureux compagnons de malheur, qui comme moi faisaient partie du sursis, furent fusillés quelques jours après. J'ai cependant entendu dire que quelques-uns ont pu se sauver, ce qui était bien difficile. Quant à moi, dès les premiers jours du sursis, j'ai été assez heureux de trouver les moyens de me sauver en courant les risques d'être fusillé de suite, persuadé que le jugement à mort eût été confirmé par la Convention, et peut-être suis-je le seul de tous mes malheureux compagnons d'infortune qui ait pu échapper au massacre. Je vous donne tous ces détails pour vous donner une idée de cette malheureuse époque, où tant de braves gens ont péri, et que vous lirez, je pense, avec intérêt.

» Je reviens aux recherches que vous faites pour savoir ce que peut être devenu M. le comte de Rieux fils, et comment il a pu périr à l'affaire de Quiberon; si son vrai nom n'est pas porté sur les listes des commissions militaires qui existent au Tribunal de Vannes, il sera difficile de savoir comment il aura péri. Je pense aussi que les commissions militaires qui ont jugé les prisonniers de Quiberon, auront dû, dans le temps, envoyer un double de leurs jugemens au ministère de la guerre; il me semble qu'il est facile de le savoir en visitant au ministère de la guerre les registres de cette époque de 1795, en juillet. M. le comte de Rieux, sachant que son nom était bien connu dans le pays, peut-être devant la commission où il a paru, ne se sera pas déclaré sous son véritable nom. J'ai entendu dire que plusieurs prisonniers l'ont fait. Dans ce cas, le nom de Rieux ne doit pas se trouver sur les listes des commissions militaires; la commission devant laquelle j'ai paru faisait aux prisonniers peu de questions, et elles se réduisaient à peu près ainsi : Votre nom? votre âge? où êtes-vous né? êtes-vous émigré? appartenez-vous à la classe de la noblesse? faisiez-vous partie du rassemblement de Quiberon? quel grade occupiez-vous? Et l'on nous conduisait dans un appartement séparé de ceux qui n'avaient point encore paru devant la commission. Chaque prisonnier paraissait seul devant la commission. Du nombre des prisonniers avec lesquels j'étais, le plus grand nombre étaient des officiers appartenant aux différens régimens arrivés d'Angleterre. Je pense que M. le comte de Rieux devait être attaché à quelqu'un de ces régimens; peut-être même se trouvait-il avec les prisonniers dont je faisais partie. Je ne l'ai pas connu, mais j'ai bien entendu dire qu'il faisait partie des prisonniers de Quiberon et qu'il avait péri.

» Malgré qu'il y a près de cinquante ans de cette malheureuse affaire, il peut se faire qu'il existe encore quelques officiers des régimens venus d'Angleterre, et qui, sans doute, auront dû connaître M. le comte de Rieux, nom bien connu en France comme en Bretagne.

» J'ai l'honneur, etc. »

Me Paillard de Villeneuve conclut de ces pièces que la date de la disparition est non 1792, mais 1795; qu'à cette époque ses cliens étaient les héritiers les plus proches dans la ligne paternelle; qu'il y a donc lieu à les envoyer en possession définitive, aux termes de l'art. 129, des biens afférens à cette ligne.

On prétend qu'en 1805 M. de Rieux père a cédé aux héritiers Saulx Tavannes ses droits dans la succession de son fils; ce prétendu acte de cession n'est pas représenté; d'ailleurs M. de Rieux père était, comme émigré, frappé de mort civil; il n'a pu ni recueillir ni céder les droits qu'on prétend tenir de son chef.

On invoque encore contre la demande des héritiers paternels le bénéfice de la prescription.

Me Paillard de Villeneuve soutient en droit que les envoyés en possession provisoire ne peuvent prescrire; leur possession est précaire; c'est à titre de dépôt qu'ils possèdent, et il résulte de la combinaison des art. 120, 125, 129, 131 et 133 du Code civil que les héritiers de l'absent ne peuvent être repoussés par la prescription, et qu'il n'est pas plus exact de soutenir qu'ils ont laissé prescrire leur qualité d'héritiers, car les principes en matière de pétition d'hérédité, ce sont pas les principes qui régissent l'envoi en possession des biens d'un absent. Subsidiairement, l'avocat soutient qu'il y aurait, par suite des minorités, interruption de la perception

Me Chaix-d'Est-Ange, au nom de MM. Saulx-Tavannes, repousse la demande formée contre eux.

Une première fois déjà, dit-il, ce procès s'est engagé devant la justice, et, dans ce premier débat, nous avions tout à la fois pour adversaires les héritiers de Besenval et nos adversaires actuels. Les héritiers de Besenval ont disparu. Voici comment ce procès s'est engagé :

En 1792, M. Louis de Rieux, marquis d'Assérac, disparut ; c'était un jeune homme, presque un enfant; c'était le fils de M. le comte de Rieux et de Mme de Saulx Tavannes. Depuis cette époque, on ne reçut plus de ses nouvelles, et, mon Dieu, pour cela, il y avait une excellente raison : on punissait de mort, vous le savez, ceux qui recevaient des nouvelles des émigrés.

On était donc sans renseignemens aucuns ; mon adversaire, lui, s'en est procuré ; ça lui était facile, oui, facile, car, lui, il ne risquait pas sa tête, et, je dois dire que je trouve ces renseignemens parfaitement suffisans et même concluans. Je reconnais avec vous, si vous le voulez, que M. le comte de Rieux a trouvé la mort dans l'expédition de Quiberon. Je n'ai pas interrompu mon adversaire pour deux raisons : la première, c'est que je n'interromps jamais... je réponds ; la seconde, c'est parce que ces détails fort intéressans nous ont appris ce que sont les guerres civiles et la... Fraternité qui s'y mêle.

En 1808, un jugement rendu après enquête prononça l'envoi en possession provisoire de la succession de M. de Rieux fils en faveur de Mme de Castellane, M. le comte de Saulx Tavannes et Mme la comtesse de Karcado. M. de Rieulx père vivait depuis longtemps à Londres ; il végétait dans une profonde misère. C'est là que le vit M. de Saulx Tavannes, qui, pour lui venir en aide, lui proposa de lui céder, non pas les droits actuels, mon adversaire a eu raison de dire qu'il n'en avait pas, et, à ce moment, rien ne faisait présager qu'il pût en avoir, mais les droits éventuels qu'il pourrait avoir plus tard sur la succession de son fils. C'était, on le comprend, une ruse pieuse et délicate pour faire une libéralité à un parent malheureux. La cession se fit donc, et M. de Saulx Tavannes paya à M. de Rieux père une pension viagère de 2,400 fr., qui s'est continuée jusqu'en 1813, époque du décès de M. de Rieux père.

En 1814, survint la Restauration. La loi du 5 décembre 1814 ordonna la restitution des biens d'émigrés non encore vendus ; puis bientôt vint la loi pour l'indemnité. Il est très vrai qu'à ces deux titres, et comme représentant des droits de M. de Rieux fils, M. de Saulx-Tavannes toucha une somme de 117,000 fr., mais cela, de notoriété publique, au grand jour, et sans que personne ait songé à réclamer.

Or, il advint que, dans le cours de 1835, un certain M. Capin était attaché, je ne sais à quel titre, à la Caisse des dépôts et consignations, où, si nous en jugeons par les lettres que nous avons de ce monsieur, l'orthographe n'est pas d'une absolue nécessité. Là, les employés voient passer sous leurs yeux et dans leurs mains les secrets de bien des familles, et quand ils ne sont pas sûrs d'eux, ils en sortent avec des prétentions oubliées, avec des droits périmés, qu'ils ne vont pas moins proposer aux familles qu'ils intéressent. Ils se font marchands de procès. C'est ce que fit M. Capin. Il s'en vint trouver M. le colonel Lheureux ; il s'introduisit dans sa famille et chercha à connaître l'état de ses affaires, se fit représenter les titres, se mit au courant de tout, et il apprit ainsi qu'il y avait eu un acte de cession en 1805 et en 1832, une transaction avec les héritiers de Besenval. Il sut, en outre, que ni cet acte, ni cette transaction, n'étaient entre les mains des envoyés en possession, et il fit entamer contre nous un procès indigne.

Me Paillard de Villeneuve : Je proteste de la manière la plus formelle contre cette assimilation. Si les héritiers de Besenval ont employé un agent indigne, cet agent n'est pas le nôtre. Les intérêts de Besenval ne sont pas les nôtres ; ils sont même tout à fait opposés. S'ils étaient ici, ils plaideraient avec vous contre nous.

Me Chaix-d'Est-Ange : Ce n'en était pas moins un procès indigne, fondé sur l'absence connue des titres qui pouvaient nous protéger.

Cependant mes cliens firent des recherches ; ils se souvinrent qu'un M. Bussy, notaire, avait fait les affaires de la famille. Il était mort ; mais on fouilla ses papiers, ses minutes, et l'on retrouva la transaction faite avec les héritiers Besenval. C'en fut assez ; les Besenval se sentirent battus : ils ont demandé à s'en aller ; ils ont disparu du procès.

Mais nous avons été moins heureux pour la cession de 1805. Elle avait été faite à Londres, chez un notaire, ou quelque chose d'a peu près. Nous avons fait des recherches ; elles ont été infructueuses, parce qu'il n'existe pas là, comme chez nous, des moyens de retrouver les actes reçus par les officiers ministériels de ce pays. Mais nous avons, par cet acte, notre affirmation, et notre affirmation corroborée de la mention qui en est faite dans l'acte de transaction, à une époque où il nous était impossible de prévoir le procès qu'on nous fait aujourd'hui.

Nous avons un droit clair, manifeste; on veut le contester par des moyens de chicane; aussi devons-nous user de toute la rigueur du droit qui peut protéger nos intérêts. C'est pour cela que nous invoquons la présomption. En vain dit-on que les envoyés en possession provisoire ne sont que des dépositaires, et qu'aux termes de l'article 2236 du Code civil, ceux qui possèdent pour autrui ne peuvent prescrire. Soit ! Mais ils ne sont incapables de prescrire que contre celui au nom de qui ils possèdent. Donc, j'admets parfaitement qu'ils n'aient pu prescrire contre l'absent; mais, contre des tiers, c'est différent.

Me Chaix-d'Est-Ange soutient en droit que la prescription au profit des envoyés en possession provisoire est opposable contre les co-héritiers qui se sont abstenus, comme en matière de pétition d'hérédité; que les demandeurs au procès actuel ont laissé prescrire leur droit en n'en usant pas, et qu'ils doivent être déclarés non recevables; qu'en ce qui touche les interruptions par suite de minorités, que le point de départ de la prescription est, non la date du jugement de 1808, mais la date des dernières nouvelles (1793), et que, par conséquent, le temps de la prescription, défalcation faite des minorités, est acquis.

Après les répliques de Mes Paillard de Villeneuve et Chaix-d'Est-Ange, M. Sallé, substitut, a conclu en faveur du système plaidé au nom des demandeurs.

Nous constatons avant tout, dit l'organe du ministère public, que les défendeurs, MM. de Saulx Tavannes et consorts, ne sont encore qu'envoyés en posse sion provisoire, et n'ont point obtenu l'envoi en possession définitive des biens de M. de Rieux fils. Le Tribunal verra peut-être tout à l'heure l'utilité de cette observation.

Quels sont maintenant les articles de la loi qu'invoquent les demandeurs pour repousser la prescription, les défendeurs pour en conserver le bénéfice? — Les demandeurs citent l'art. 125 du Code civil, d'après lequel *la possession provisoire n'est qu'un dépôt* ; les défendeurs répondent, avec cet article même et avec l'opinion de M. Troplong, que c'est *vis-à vis de l'absent*, que la possession provisoire n'est qu'un dépôt, et que, si l'envoyé en possession provisoire ne peut prescrire contre l'absent, il peut prescrire « à l'égard des tiers. »

Ces derniers mots *à l'égard des tiers* sont empruntés au passage qu'on a cité de M. Troplong. Or, il résulte des expressions mêmes du savant jurisconsulte qu'il n'a voulu parler que des *tiers* dont il est question dans l'article 134 du Code civil, c'est-à-dire de toute personne ayant des droits à exercer contre l'absent.

Or, n'y a-t-il pas, pour les héritiers de l'absent, une situation intermédiaire entre celle de l'absent et celle des tiers ayant des droits à exercer contre lui? La question ainsi précisée, M. l'avocat de la République établit, en invoquant le texte des articles 129, 130 et 133 du Code civil : 1° Que la possession provisoire, quelle qu'ait été sa durée, ne peut suffire pour fonder la prescription au profit des envoyés en possession provisoire contre les héritiers de l'absent; 2° que, lorsque la possession provisoire a été suivie après trente années d'un envoi en possession définitive, la prescription est acquise, par le seul fait de cet envoi en possession définitive, contre les héritiers de l'absent autres que ses enfans et descendans directs; 3° qu'enfin l'envoi en possession définitive n'est que le point de départ de la prescription contre les enfans et descendans directs de l'absent.

En conséquence de ces observations, les défendeurs (MM. de Saulx Tavannes et consors) n'ayant point encore obtenu l'envoi en possession définitive, et les demandeurs justifiant de leur qualité d'héritiers de M. de Rieux fils en ligne collatérale, l'organe du ministère public conclut au rejet de l'exception de prescription et à l'admission de la demande.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche le désistement de de Besenval :

» Attendu que la loi ne défend pas à la partie, au profit de laquelle est fait le désistement, de demander qu'il lui en soit donné acte par un jugement, et qu'alors les frais de ce jugement sont nécessairement à la charge de la partie qui se désiste, puisqu'ils sont la conséquence de la faute qui a été commise par l'introduction de l'instance ;

» En ce qui touche la demande des héritiers de Cintré :

» Attendu qu'il est inutile de rechercher la valeur d'un traité qui aurait été fait à Londres entre de Rieux père, émigré, et de Saulx-Tavannes, au sujet de la succession de de Rieux fils, puisque cet acte n'est pas représenté, et que son existence ne peut pas être considérée comme suffisamment établie par la mention qui en est faite dans la transaction de 1832;

» Attendu que la qualité des héritiers de Cintré comme représentant la ligne paternelle dans la succession de de Rieux fils, au jour de la disparition véritable, c'est-à-dire en 1793, n'est pas contestée quant à la généalogie, et ne l'est pas sérieusement, ni ne peut l'être, quant à cette époque réelle de la disparition ;

» Qu'aux termes de l'art. 120 du Code civil, les héritiers de Cintré sont donc ceux qui devaient être envoyés en possession provisoire de la portion revenant à la ligne paternelle dans cette succession ;

» Attendu que les défendeurs ne peuvent invoquer la prescription, puisque l'envoi en possession provisoire prononcé à leur profit, n'a été, suivant l'article 125 du Code civil, qu'un dépôt qui leur a donné un droit d'administration, et que, pour prescrire la propriété, il faut, aux termes de l'article 2229 du Code civil, posséder comme propriétaire ;

» Que, du reste, les envoyés en possession provisoire ne peuvent pas plus prescrire contre les héritiers de l'absent, qu'ils ne le pourraient contre l'absent lui-même, puisque l'héritier n'est pas un tiers, en ce sens qu'il représente la personne même de cet absent : *Hæres personnam defuncti sustinet* ;

» Attendu qu'on ne peut pas prétendre davantage que le droit des héritiers de Cintré soit lui-même prescrit; que le droit de réclamer une succession ne peut pas se prescrire tant que cette succession n'est pas ouverte, et que la succession de Rieux fils n'est pas ouverte, puisque le décès n'est pas prouvé ;

» Que si le droit de réclamer la succession n'est pas prescrit, le droit de demander l'envoi en possession ne peut pas l'être ;

» Attendu que plus de trente années se sont écoulées depuis le 8 juillet 1808, date du jugement de déclaration d'absence et d'envoi en possession provisoire ;

» Donne acte aux parties de Kieffer du désistement de de Besenval, ès-noms, et condamne ce dernier aux dépens envers les mêmes parties ;

» Envoie les parties de Devin en possession définitive de la moitié des biens de la succession du sieur de Rieux fils, dit que les parties de Kieffer restitueront cette moitié avec les intérêts, suivant la loi, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 avril.

BOUES D'UNE VILLE. — ADJUDICATION. — ENLÈVEMENT FRAUDULEUX.

L'adjudication des boues et immondices d'une ville n'a pas pour effet de transporter à l'adjudicataire la propriété de toutes les boues ou fumiers qui peuvent se trouver sur la voie publique, de telle sorte que leur enlèvement par un tiers avant toute prise de possession par l'adjudicataire, puisse constituer une soustraction frauduleuse prévue et punie par le Code pénal.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 30 décembre et 10 janvier derniers, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui avait déclaré coupable de soustraction frauduleuse un sieur Pichonneau, convaincu d'avoir enlevé sur la voie publique des fumiers ou débris au préjudice du sieur Deconihout, adjudicataire de l'enlèvement des boues de la ville de Rouen. Mais la Cour a cassé cette décision, par le motif qu'il n'est pas établi par l'arrêt que l'adjudicataire eût pris possession des immondices délaissés sur la voie publique, et enlevés par Pichonneau ; qu'ainsi, ce dernier n'a pu commettre une soustraction à son préjudice.

Rapporteur, M. le conseiller Faustin-Hélie ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm ; plaidant, MMes Ripault et Avisse.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 11 avril.

ADULTÈRE DU MARI. — CONDAMNATION. — DÉSISTEMENT POSTÉRIEUR DE LA FEMME. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

Lorsque postérieurement à un jugement qui, sur la plainte d'une femme, a condamné son mari pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, cette femme, sur l'appel, déclare se désister de sa plainte, l'action publique se trouve éteinte, et le mari doit être renvoyé des fins de la prévention.

Par suite d'une plainte déposée par la femme Hell, un jugement de la 2e chambre du Tribunal de la Seine, du 27 février dernier, avait déclaré le sieur Hell coupable du délit d'entretien d'une concubine au domicile conjugal.

Appel par le sieur Hell, et, le 1er avril suivant, déclaration de la femme qui se désiste du bénéfice du jugement par elle obtenu et renonce à toute action contre son mari.

Par suite de ce désistement, la Cour avait à examiner la question de savoir si, après une condamnation prononcée par les juges de première instance, et après que l'action du ministère public avait été provoquée par la femme, cette dernière pouvait par un seul acte de sa volonté anéantir la condamnation prononcée et paralyser l'exercice de l'action publique. C'est cette question que la Cour a résolue affirmativement par l'arrêt suivant, rendu contre les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc.

« Considérant que le mari qui entretient une concubine dans le domicile conjugal ne peut être poursuivi que sur la plainte de sa femme :

» Que l'action publique n'étant, dans ce cas, que la conséquence de l'action privée, puisque la conduite immorale du mari est moins un délit contre la société que contre la femme, il en résulte que le désistement de la femme, intervenu avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, doit, dans l'intérêt des époux, arrêter les poursuites ou faire tomber le jugement ;

» Que la femme Hell s'est désistée de la plainte par elle portée contre son mari ;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Hell des condamnations contre lui prononcées ; statuant au principal, le renvoie de la plainte ;

» Et néanmoins, le condamne aux dépens faits à la requête du ministère public. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 12 avril.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DITE *la Solidarité républicaine*. — PIÈCES SAISIES. — ORGANISATION DU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, Me Madier de Montjau, avocat des sieurs Buvignier et Hizay, a répondu au réquisitoire prononcé hier par M. l'avocat-général Suin.

Il s'est attaché à combattre le caractère de société secrète que la prévention a donné à la Solidarité républicaine ; il a fait ressortir toutes les démarches qui ont été faites auprès de l'autorité, à l'époque de la formation de la société; les publications qui ont été faites dans les journaux et par affiches; le mode même d'affiliation qui avait été adopté, et il a tiré de toutes ces circonstances la démonstration de la publicité donnée à cet acte.

Après avoir ainsi combattu le caractère de société secrète, l'avocat s'est demandé si l'autorisation avait été demandée et accordée? A cet égard, il a soutenu qu'il était dans les habitudes de l'administration de considérer comme une autorisation suffisante la lettre par laquelle on accusait réception de la déclaration faite à la police. Or, cette lettre de récépissé a été écrite, et il y a eu à Paris plusieurs associations, la société des Amis de la Constitution, par exemple, qui n'ont jamais eu d'autre autorisation.

L'avocat invoque ensuite la bonne foi de ses cliens, qui se sont toujours préoccupés de la question de savoir si la société s'était mise en règle vis-à-vis de l'autorité, et qui n'en ont fait partie que sur l'assurance qui leur a été donnée que toutes les formalités avaient été accomplies.

Arrivant aux lettres que M. l'avocat-général a lues hier et que nous avons rapportées, Me Madier de Montjau déclare qu'il n'a pas à les discuter, 1° parce qu'elles ne portent pas la signature de ses cliens; 2° parce qu'ils ne les ont ni inspirées, ni dictées ; 3° parce qu'elles leur sont complètement étrangères.

M. l'avocat-général a répliqué avec vigueur et netteté, et, afin qu'on puisse bien juger de l'union et du parfait accord qui règnent dans le parti socialiste, il a donné lecture des deux lettres suivantes :

Au citoyen Gambon, représentant, à Cosne (Nièvre).

Mon cher Ferdinand,

. . . . . .

Tu as sans doute appris par les journaux la querelle de Félix Pyat et de Proudhon. L'affaire n'est pas encore vidée. Les démocrates qui suspectent la bonne foi de ce dernier pourraient bien avoir raison : il joue assurément un jeu double. Il serait bien à propos que les socialistes de notre époque s'arrangeassent pour démontrer au peuple les contradictions démocratiques de ce célèbre ergoteur. (Rire général.) Si les masses étaient instruites, si elles avaient des notions de philosophie, de droit, de mathématiques et de législation, elles verraient bientôt à quoi se réduit le mince bagage de Proudhon.

Au citoyen Darchangy, à Saint-Germain-en-Laye.

Citoyen,

. . . . . .

On s'étonne de ne pas voir figurer dans le conseil général de la Solidarité, Proudhon, Pierre Leroux, Lagrange et Guinard. Ces deux derniers assurément n'auraient guère pu y entrer comme socialistes, car ils n'ont jamais rien fait qui permette de leur supposer la moindre aptitude spéciale en ces matières.

Lagrange n'a que d'excellens instincts, voilà tout.

Guinard, depuis le mois de juin surtout, paraît s'être trompé dans l'appréciation des hommes et des faits, et quoique pour mon compte, je le considère comme très loyal, beaucoup de démocrates n'auraient peut-être pas accueilli son nom avec toute la faveur qu'il mérite.

Quant à Pierre Leroux et à Proudhon, ils n'ont pas l'activité révolutionnaire qui caractérise les membres du conseil de notre association. J'ajouterai, en ce qui concerne Proudhon, que son système est réprouvé par la majeure partie des socialistes ; je dirai même qu'il est inacceptable pour les démocrates, car la fraternité ne peut assurément point s'accommoder de l'individualisme, pas plus que l'unité et la force gouvernementale ne pourrait se combiner avec l'anarchie.

Vous nous dites que Proudhon doit fonder une association de propagande socialiste. Il est assez dans le caractère de Proudhon de reproduire personnellement ce qu'il voit faire par d'autres.

Après une réplique de Me Madier de Montjau, M. le président résume les débats, et les jurés entrent en délibération à trois heures.

A quatre heures moins dix minutes, le verdict est proclamé. Les deux prévenus sont déclarés coupables, et le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Hizay seulement.

En conséquence, par application des articles 13, 15, 18 de la loi du 28 juillet 1848, 463 et 401 du Code pénal, la Cour condamne Buvignier à un an de prison, 500 fr. d'amende, et cinq ans d'interdiction des droits civiques, et Hizay à six mois de prison, 100 fr. d'amende, et deux ans d'interdiction.

Me Madier de Montjau avait demandé acte de ce que l'un des jurés, à un moment donné, avait communiqué avec une personne de l'auditoire; mais ce juré ayant déclaré, *sur l'honneur*, qu'il s'était borné, en déposant son chapeau sur une banquette, à donner une poignée de main à M. Moreno Henriquez son ami, sans lui adresser une parole, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de donner acte du fait qui lui était signalé.

A la suite de cet arrêt, la Cour a statué par défaut à l'égard des prévenus qui ont fait défaut. Ce sont les sieurs Delescluze, Pillette, Crevat, Aubert-Roche, Dalican et Lemaire.

Ils ont été condamnés chacun à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et à cinq années d'interdiction de leurs droits civils.

Quant au sieur Germain Sarrut, la Cour a renvoyé l'affaire à une autre session, et ordonne qu'il sera réassigné.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 10 avril 1850, ont été nommés :

Juge président au Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Bazil, conseiller auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry, en remplacement de M. Noël, révoqué ;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. Brunet, juge suppléant au Tribunal de Pondichéry, en remplacement de M. Bazil, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Louis-François-Benjamin Hivonnait, avocat, en remplacement de M. Brunet, appelé à d'autres fonctions.

FACULTÉ DE DROIT. — CONCOURS.

M. le ministre de l'instruction publique vient de rendre l'arrêté suivant :

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, grand maître de l'Université de France,

Vu l'art. 272 du règlement du 11 novembre 1826, qui réglait, ainsi qu'il suit, les droits de présence pour les concours ouverts dans les Facultés de droit, savoir :

Au président, par séance. .	19 fr. 20 c.
A chaque juge.	12
Au secrétaire.	8

Vu la décision du 24 mars 1827, par laquelle il était alloué, pour les concours ouverts devant la Faculté de droit de Paris, savoir :

Pour le président. . . .	24 fr. par séance.
Pour chaque juge adjoint.	18
Pour le doyen.	15
Pour chaque juge. . . .	12
Pour le secrétaire. . . .	8

Vu l'art. 273 du règlement précité, du 11 novembre 1826, d'après lequel un droit de présence de 10 fr. par séance est attribué aux professeurs désignés pour être juges dans les concours d'agrégation qui ont eu lieu devant les Facultés de médecine ;

Considérant que, dans le budget de l'exercice 1850, les crédits destinés à acquitter les frais de concours pour les places vacantes dans les Facultés de droit et de médecine, ont éprouvé des réductions par suite desquelles il est indispensable d'adopter un nouveau tarif qui permette de réaliser des économies sur ces services ;

Le conseil de l'Université entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. Les droits de présence pour les concours qui seront ouverts dans les Facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Au président.	15 fr. par séance.
Pour chaque juge adjoint.	10
Pour chaque juge. . . .	10
Pour le secrétaire. . .	6

Art 2. Pour les concours qui auront lieu dans les Facultés de médecine, les droits de présence à allouer au secrétaire seront pareillement réduits à 6 fr. par séance.

Fait à Paris, le 11 avril 1850.

E. DE PARIEU.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL.

On lit dans la *Patrie* :

« Le Gouvernement a enfin compris le danger de l'agitation que fomentent les clubs socialistes sous la dénomination de réunions électorales.

» M. le ministre de l'intérieur a annoncé qu'il avait ordonné aujourd'hui la fermeture des clubs qui se tiennent en vue de l'élection du 28 avril dans les quartiers des 7e, 10e, 11e arrondissemens et à Charenton. »

— Le Tribunal de commerce de la Seine vient de prendre une délibération qui astreint les syndics des faillites à faire au greffe du Tribunal, cinq jours au moins avant le jour fixé pour les assemblées de créanciers, le dépôt du rapport qu'ils doivent faire aux termes de l'art. 506 du Code de commerce, et qui doit précéder la délibération sur le concordat, sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et celui qu'ils doivent faire, aux termes de l'art. 537, pour obtenir leur quitus dans le cas d'union et lorsque la liquidation de la faillite est terminée.

Il a également décidé que les jugemens, portant homologation de concordat ou refus d'homologation, seraient publiés dans les journaux judiciaires, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et les *Petites Affiches*.

Le commerce reconnaîtra l'utilité de ces mesures qui sont encore dues à l'active sollicitude de M. le président Devinck. On sait qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de saisir à une simple lecture, faite rapidement en public, l'ensemble et les détails d'un rapport souvent compliqué, et qui embrasse un grand nombre d'opérations ; aussi les créanciers se plaignaient-ils avec raison d'être souvent obligés de voter sur les propositions de concordat faites par le failli, sans avoir une connaissance suffisante de la position du débiteur et des ressources de la faillite. D'un autre côté, et pour le compte de la liquidation de la faillite, il était plus difficile encore de saisir et coordonner sur une simple lecture, une grande masse de chiffres et d'apprécier de nombreux calculs.

La mesure que vient d'adopter le Tribunal, permettra aux créanciers de prendre à l'avance communication au greffe des rapports des syndics et de délibérer en parfaite connaissance de cause ; ils seront prévenus du dépôt des rapports au greffe par les lettres de convocation et par les annonces dans les journaux judiciaires.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, Baltz, vol par un domestique et vol commis la nuit ; fille Scheemann, vol par une domestique. Le 17, Lesueur, faux en écriture de commerce et privée ; fille Maire, Gaudibert et femme Fouquet, vol avec fausses clés. Le 18 et le 19, Gardebled, Madelin et autres, pillage et dévastation commis au presbytère de Rosny. Le 20, Pépin, faux en écriture authentique. Le 22 et le 23, Renaut, Faligant, Godmus et autres, vols avec fausses clés et effraction et deux tentatives d'assassinat. Le 24, Follet et Villeneuve, vol commis la nuit avec effraction ; Fioret, faux en écriture privée. Le 25, Renard, vol commis avec fausses clés et effraction ; Guillemeteau, faux en écriture de commerce. Le 26, Mortera, provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs ; Rivière, faux en écriture de commerce ; Roy, vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 27, Fescq, faux en écriture authentique ; Quéret, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans. Le 29 et le 30, Figuet, affichage de placards traitant de matières politiques sans autorisation ; Mercier et Chevalier, assassinat commis à Montreuil.

— Qu'on ait reçu, le 24 février, une balle, un coup de baïonnette, de coupe-choux, ou même de crosse de fusil, et qu'on demande pour cela, non pas une couronne de chêne, comme à Sparte, car nous sommes fort peu Spartiates, mais une récompense nationale, soit, on a institué une commission tout exprès ; mais quand on s'est battu le 19 février avec un commissionnaire ; qu'on a reçu de ce même commissionnaire un coup de botte dans les régions postérieures, une blessure honteuse, qu'on aille demander une récompense nationale, cela nous semble un peu fort de patriotisme; c'est cependant ce qu'a fait Marteau, cordonnier, 85, rue de l'Ecole-de-Médecine.

Après le coup de botte en question, qui était fort remarquable par la puissance avec laquelle il avait été appliqué; Marteau ne pouvant pas s'asseoir, fut obligé de se mettre au lit et de se faire appliquer les sangsues; il y resta du 19 février au 27, et de là se rendit à l'hospice de la Charité, où il se dit blessé de février, ayant reçu un coup de crosse de fusil d'un municipal au Palais-Royal; à sa sortie, il se présente à la commission des récompenses, comme un héros, blessé pour la défense de nos libertés et la conquête de la République ; il avait eu soin de prévenir son hôte de la demande qu'il avait adressée, en le priant de ne pas dire qu'il était resté couché le 24 février ; il reçut une première somme de 55 fr., et allait en recevoir de nouvelles quand l'hôtelier, ainsi qu'un locataire de la même maison, indignés de voir obtenir des récompenses nationales pour un coup de botte, où les reins perdent leur nom, écrivirent au gouvernement provisoire pour l'instruire de la duperie dont il

commission avait été l'objet.

En juin, Marteau fut arrêté et conduit au fort d'Yvry pour insurrection.

Plus tard, la justice fut saisi du fait d'argent obtenu au moyen de fausses qualités, et Marteau fut condamné par défaut à un an de prison et 50 francs d'amende par la 7e chambre correctionnelle.

Aujourd'hui il se présente comme opposant à ce jugement.

Les témoins entendus déclarent que cet homme est un homme de mauvaise vie, qui n'est digne d'aucun intérêt, et confirment les faits énoncés ci-dessus.

En conséquence, le Tribunal l'a débouté de son opposition et a confirmé le premier jugement.

— Dans les premiers jours de juin 1849, le besoin d'une *manifestation pacifique* se faisant généralement sentir, les frères et amis de Beaucaire crurent devoir expédier à Paris un émissaire fidèle qui pût les instruire des événemens ; comme les circonstances étaient graves, on choisit un fondé de pouvoirs, déjà condamné pour vol et pour menaces de mort, afin de mieux trancher avec l'infâme parti honnête et modéré. Cet homme, c'était Claude-François Bay, charpentier. Le 2 juin, on lui écrit la lettre suivante, que nous reproduisons avec toute son éloquence et son orthographe :

Beaucaire, le 2 juin 1849.

Citoyen et ami Bay,

J'ai reçu en son temps votre amicale en date du même jour; j'en presse la réponse : je suis très satisfait que M. Bergeron a pu vous être utile ; le secrétaire de la lettre, ainsi que M. Durand, qui avait signé la lettre, sont très satisfait du succès.

Conséquemment, il ne nous reste des souhaits pour votre voyage de Paris, afin que vous arriviez en bonne santé, pour, au besoin, défendre les droits du peuple; oui, mon ami, l'air de la montagne est pur et vivifiant, à cet effets, conservez toujours vos principes et l'odeur de laromate qui est la nape de la montagne.

Nous avons cherché partout vôtre certificat, il nous a été impossible de le trouver, avec certitude vous ne l'avez pas laissé chez nous. Nous vous prions de nous écrire de Paris toutes les fois qu'il y aura quelques chôses, mais ne manquez pas surtout de nous écrire après votre arrivée à la capitale.

Mon épouse et les Messieurs qui vous ont adressé à M. Bergeron se joignent à moi et vous font des complimens.

Salut et Fraternité.

Signés : Bonnemain, Durand, Campagnac.

P. S. MM. Bergeron et Troupes sont en ce moment à Paris, si vous les rencontrez, ils pourront vous être utile ; alez à la législative et les représentan du département du Gard vous les feront trouver.

On connaît les faits du 13 juin; ils firent mentir le proverbe : deux montagnes ne se rencontrent pas; la Montagne rouge alla se heurter à la montagne bleue ; la manifestation fut coupée en deux, la queue perdit la tête, qui la perdit à son tour, et Bay n'eut, hélas! à annoncer qu'une défaite aux patriotes du Gard.

Cependant, il resta dans la capitale, où il fut condamné à un mois de prison et mis aux Madelonnettes.

Deux jours après sa sortie de cette maison, il entre avec un homme et deux femmes chez le sieur Coquereau, marchand de vins, barrière Fontainebleau, là on fait un écot de 2 fr. 65; on met aux voix la question de savoir si l'on paiera oui ou non cet écot ; l'unanimité déclare qu'il n'y a pas lieu à solder les 2 fr. 65; en conséquence, chacun s'éclipse séparément et Bay reste le dernier; il attend longtemps l'occasion de s'échapper, le marchand de vins tourne le dos, notre consommateur s'élance dans la rue, mais bientôt il est arrêté et conduit devant le commissaire de police ; on lui enjoint de payer le cabaretier, il répond qu'il n'a pas d'argent; le secrétaire du commissaire ordonne qu'on fouille Bay; celui-ci résiste violemment en injuriant le secrétaire; un gendarme est appelé, Bay se jette sur lui, bat tout le monde; enfin, on s'en rend maître, on le fouille, et l'on trouve sur lui lui 9 fr. 15 c., deux passeports en son nom, délivrés, l'un le 20 mars 1859, et l'autre le 11 avril suivant, et enfin la fameuse lettre ci-dessus.

C'est pour répondre à la prévention d'outrages et violences envers les agens de l'autorité, qu'il est aujourd'hui traduit devant la police correctionnelle.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— Avant la révolution de Février, les garçons boulangers se procuraient de l'ouvrage par l'intervention de placemens spéciaux. Aussitôt après la révolution, il se créa une association de garçons boulangers, association qui prétendit avoir le monopole du placement; de là des luttes, des rivalités, qui amenèrent de déplorables résultats sur lesquels le Tribunal fut obligé de sévir avec sévérité.

Le 16 mars 1849, la 7e chambre correctionnelle fut appelée à juger un fait de cette nature, les circonstances de ce fait lui donnaient le caractère le plus grave : une femme, ayant l'extérieur d'une porteuse de pain, s'était présentée entre sept et huit heures du soir, au bureau du sieur Lestrade, placeur, rue Guérin-Boisseau, avec une lettre signée Ladurée, boulanger, rue Geoffroy-Marie. Dans cette lettre, Ladurée demandait deux garçons ; Lestrade avait envoyée de suite les deux garçons avec la même qui avait apporté la lettre ; puis, arrivée rue de l'Echiquier, cette femme les avait désignés à des ouvriers coalisés qui les attendaient, et ces malheureux, victimes d'un guet-apens (car la lettre attribuée à Ladurée était fausse), avaient été horriblement maltraités.

Dans la même soirée, une autre femme s'était présentée chez le sieur Chauteloup, placeur, rue d'Argenteuil, avec une lettre également signée Ladurée, et demandait deux garçons ; une scène semblable à celle de la rue de l'Echiquier s'était passée rue d'Argenteuil.

Le Tribunal condamna pour ces faits les sieurs Leveau, Malherbe et les filles Vasseux et Launay, prévenus, les premiers d'avoir porté les coups, les deux autres d'avoir aidé à la perpétration du délit, Leveau à six mois de prison, Malherbe par défaut à un an, et les deux femmes chacune à deux mois de la même peine.

Malherbe, qui avait échappé aux recherches de la justice, a depuis été arrêté; il se présente aujourd'hui comme opposant au jugement du 16 mai.

Le Tribunal, après l'avoir entendu dans ses explications, a réduit la peine à six mois de prison.

— Le dimanche 3 février dernier, vers 7 heures 1/2 du soir, une rixe s'était engagée entre des militaires et des habitans d'Aubervilliers, d'abord près du pont de Flandres, à La Villette, puis vis-à-vis la maison d'un marchand de vins rue de Flandres. Le fusilier Soulaguet, du 14e de ligne, caserné à la Nouvelle-France, avait été surtout assez gravement maltraité. Cette affaire devait d'autant plus attirer l'attention, que des attaques nocturnes contre des militaires avaient eu lieu récemment sur cette route. Une enquête a été faite par un officier de gendarmerie; des rapports ont été adressés hiérarchiquement à divers officiers supérieurs ; enfin une instruction judiciaire a été requise, et c'est par suite des élémens recueillis par cette information que le nommé Houdet, charretier, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Le fusilier Soulagnet est entendu comme témoin; il dépose en ces termes : Dans la soirée du 3 février, je revenais avec des camarades du fort d'Aubervilliers ; nous nous dirigions sur Paris, lorsque, parvenu entre le pont du chemin de fer et le pont du canal, nous avons rencontré deux individus dont le prévenus faisait partie. Au moment où nous passions à côté d'eux, ils nous crièrent : *A bas les soldats du pape* ! et j'ai reçu une poussée. Nous leur avons répondu : « Venez-y donc, » et ils sont tombés sur nous en appelant à leur secours d'autres individus qui marchaient devant ; ceux-ci accoururent sur-le-champ, et alors nous nous vîmes entourés, et il fallut en découdre. C'est moi qui ai été le plus maltraité, et le plus furieux d'eux tous était le nommé Houdet, ici présent, qui m'a frappé, terrassé, traîné dans la boue du côté du canal, et je crois que c'est avec son talon de botte qu'il m'a blessé à la tête. Je ne sais ce que mes amis et moi nous serions devenus, si des camarades ne fussent venus à notre secours.

D'autres témoins entendus confirment la précédente déposition. Quant au prévenu Houdet, il s'est borné, pour sa défense, à nier complétement tous les faits qui lui étaient imputés.

Néanmoins, et conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal a condamné ce malfaiteur à quatre mois de prison.

— Le nommé Ferny est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un délit d'escroquerie, qui, bien que fort simple quant à l'invention et à l'exécution, n'a pas laissé que de lui procurer d'assez beaux résultats, car il est parvenu à faire un très grand nombre de dupes.

Se disant employé dans l'administration du *Propagateur*, dont la spécialité consistait à procurer des abonnemens à tous les journaux ; il se présentait dans les maisons, et moyennant un rabais assez considérable qu'il proposait sur le prix réel d'abonnement aux différens journaux de Paris, il réussissait à se faire remettre de petites sommes pour des abonnemens partiels, de un, de deux, et quelquefois de trois mois. Cependant ces petites remises finissaient par produire un assez beau total, d'autant plus que tout était bénéfice pour Ferny, comme on va le voir.

En effet, il servait pendant deux ou trois jours chacun de ses nouveaux abonnés, leur envoyant des journaux qu'il prenait à crédit chez des marchands auxquels il oubliait de les payer, comme ils sont venus s'en plaindre à l'audience. Les abonnés ne recevant plus leurs feuilles quotidiennes, allèrent s'en plaindre à l'administration qui déclara que Ferny ne lui avait jamais appartenu.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné Ferny à deux ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance, ordonnant qu'il sera interdit pendant cinq ans des droits mentionnés dans l'art. 42.

— Armandine Armand, future rentière, est prévenue du vol d'une paire de draps.

Je la reconnais, dit une grande femme, tout de noir habillée.

M. le président : Qui reconnaissez-vous? Est-ce la prévenue ou la paire de draps?

La grande femme : Toutes les deux.

M. le président : Il paraît que vous avez la monomanie de reconnaître vos draps partout où vous en voyez.

La grande femme : On peut se tromper deux ou trois fois ; mais pour la dernière, je suis sûre de mon fait.

M. le président : Ces draps étaient dans le lit de votre fils ; votre fils a vingt-quatre ans ; il était lié avec la prévenue ; cela a pu vous indisposer contre cette fille.

La grande femme : Oh! Monsieur le président, je suis épicière, Mlle Armandine est ma pratique ; les affaires qu'elle peut avoir avec mon fils ne me regarderaient pas si les draps n'avaient été volés ; surtout Mlle Armandine prenant chez nous beaucoup d'absinthe et de liqueurs fines.

Armandine : Et que j'en suis bien fâchée d'avoir été chez vous, d'autant que votre fils me disait toujours d'aller en face votre maison, étant connue pour ne vendre que de la drogue.

La grande femme, se retournant vivement vers un grand jeune homme, assis derrière elle : Ernest, est-ce que vous vous seriez permis des propos à décrier la maison de votre mère?

Ernest : Maman, je ne lui ai jamais parlé qu'une fois pour l'absinthe ; tu sais qu'on s'était trompé en la vidant dans le quart à vinaigre.

La grande femme : Oh! le monstre, et avoir donné de l'éducation à un être pareil ! Tu n'auras jamais la maison, tu n'es pas négociant.

Ernest : Mais, maman, c'est une fois que nous n'avons pas pu la boire, qu'il a bien fallu avouer.

La grande femme : Je te renie, va-t-en.

M. le président : Mais non, il faut qu'il reste ; il est cité comme témoin. Approchez, monsieur; que savez-vous du prétendu vol de draps? Vous étiez en relation avec la prévenue.

Ernest : C'est-à-dire je la connaissais sans la connaître. L'ayant vue à la boutique, elle m'a dit une fois qu'elle viendrait me voir dans ma chambre.

M. le président : Et elle y est venue.

Ernest : Trois ou quatre fois.

M. le président : Après?

Ernest : Après ; la quatrième fois elle m'a envoyé chercher de l'absinthe.

La grande femme : Où ça ; tu n'es pas venu ce jour-là à la maison.

Ernest : Rapport au vinaigre, maman.

La grande femme : Etre trahi par son propre sang! quelle horreur!

M. le président, à Ernest : Continuez votre déclaration.

Ernest : C'est fini. Quand je suis remonté avec l'absinthe, Mlle Armandine n'y était plus ni mes draps non plus.

M. le président : Où les avez-vous retrouvés?

Ernest: Chez elle, en perquisition.

M. le président : Et vous les avez reconnus sans pouvoir vous tromper ; cela paraît difficile. En général, les hommes n'apportent pas beaucoup d'attention à ces sortes d'objets.

Ernest : Oh! tout de suite; en entrant il m'ont sauté aux yeux.

M. le président : Ne serait-ce pas plutôt votre mère qui prétendrait les avoir reconnus?

Ernest : Bien sûr qu'elle les a reconnus.

M. le président : Et vous après ?

Ernest : Bien sûr.

Le Tribunal ne pousse pas plus loin ses investigations, et les draps n'étant pas marqués, rien n'établissant qu'ils n'appartinssent pas à Armandine, elle a été renvoyée de la plainte.

— Le nommé Richard paraît très vivement contrarié de comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol ; mais ce qui doit le contrarier plus vivement encore, c'est la conscience intime qu'il s'est en quelque sorte livré lui-même en tombant dans le piège fort simple qu'on lui avait tendu.

La plaignante s'exprime ainsi : Depuis quelque temps je remarquais que le tas de mes bouteilles de vin à la cave diminuait à vue d'œil ; pas de doute pour moi, quelqu'un me les volait ; mais qui ! et comment? Je pensai d'abord qu'on avait une fausse-clé de ma porte : je fis mettre un cadenas ; les bouteilles disparaissaient toujours. Comme personne ne pouvait entrer dans ma cave, il fallait bien qu'on me tirât mes bouteilles de l'intérieur à l'extérieur par une ouverture pratiquée sous la porte. J'en parlai à mon propriétaire, qui est un malin, et qui me dit : Soyez tranquille ! Alors il chargea un pistolet à poudre, en fit communiquer la détente avec le gouleau de la bouteille placée le plus près de la porte, et pour plus de sûreté encore, il peignit cette bouteille avec une couleur noire, qui devait laisser des traces sur la main du voleur.

M. le président : Et un beau jour le pistolet partit, et la bouteille déteignit sur la main du prévenu.

La plaignante : C'est cela même ; il serait bien à désirer que tous les objets volables fussent ainsi peints en noir ; les voleurs y regarderaient à deux fois, car pour ne pas être pris, ils seraient toujours occupés à se laver les mains (On rit).

M. le président : Vous convenez du fait, sans doute, bien que vous ayez commencé par nier dans l'instruction.

Le prévenu : Je n'avoue que pour une ou deux bouteilles tout au plus, et encore, n'est-ce pas ma faute ; c'est l'occasion qui a fait le larron. Je sciais et je rangeais le bois de cette dame ; je savais où elle mettait son vin ; je n'avais qu'à étendre la main et je l'ai étendue.

M. le président : Mais la plaignante a déclaré que vous lui aviez volé plus de trente bouteilles.

Le prévenu : Oh ! oh ! l'addition n'est pas juste : après avoir goûté la première, que voulez-vous, je n'ai pu résister à la seconde ; mais c'est tout, bien tout, absolument tout.

Le Tribunal condamne Richard à quatre mois de prison.

— « «J'ai sollicité, en 1830, et je n'ai pas obtenu la décoration de Juillet, donc j'ai le droit, en 1850, de porter la décoration de la Légion-d'Honneur. »

Tel est l'argument que présentait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), Pierre Dayras, se disant entrepreneur de bâtiment; et répondant à une prévention de port illégal d'une décoration. « Du reste, ajoute-t-il, je suis honnête homme, je vis bourgeoisement, et je n'ai jamais fait de tort à personne. »

M. le substitut : Pour un homme qui vit bourgeoisement, il est assez inexplicable qu'on le trouve à trois heures du matin, dans un cabaret de la rue aux Fers, buvant avec les hommes qu'on rencontre dans un tel lieu, et se trouvant porteur de ciseaux et de rossignols, instrumens propres à commettre des vols. Ces faits sont constatés par le procès-verbal de votre arrestation.

Dagras : Les ciseaux et les rossignols qu'on a trouvés sur moi, je les ai achetés pour ouvrir une cassette de valeur dont j'avais perdu la clé, et que j'avais déposée chez une laitière de la rue de Brady.

M. le substitut : C'est, en effet, ce que vous avez dit devant le commissaire de police, qui a envoyé dans le passage Brady, où on n'a pas trouvé de laitière.

Dagras, avec stupéfaction : Ah mon Dieu ! la malheureuse sera partie avec ma cassette !

M. le président : Comment expliquez-vous votre présence dans la rue aux Fers à trois heures du matin ?

Dagras : En revenant de souper avec des amis, je m'étais perdu dans les environs de la halle ; j'ai vu une maison ouverte, j'y suis entré pour demander mon chemin.

M. le président : Pourriez-vous citer les amis chez lesquels vous aviez soupé?

Dagras : Avec plaisir ; ce sont tous des braves gens, des maîtres-maçons, des maîtres serruriers, des hommes du bâtiment, avec lesquels je travaille journellement.

M. le président : On va voir quel est le genre de travail auquel vous vous livrez avec eux. Audiencier, appelez un témoin.

Un maître maçon : Un soir, M. Dagras vient à la maison me proposer de travailler pour un bâtiment. Il avait un petit cordon rouge à son paletot. « Tiens, je lui dis, voilà du nouveau ; je ne vous savais pas si rouge que ça. — Oui, me dit-il, j'ai enfin obtenu ce qui m'était dû pour avoir traversé, en juin 1848, une barricade de la Porte-Saint-Denis, en allant porter les ordres d'un général.

M. le président : Ce jour, et quelques autres fois, n'a-t-il pas dîné avec vous ?

Le témoin : Il venait me proposer de l'ouvrage ; nous étions à dîner, je l'invitais à manger la soupe avec nous.

M. le président : Et il venait toujours au moment du dîner?

Le témoin : Ça se trouvait comme ça,

Un maître serrurier fait une déclaration à peu près semblable, et le prévenu, qui du reste n'est inculpé que du port illégal d'un ruban, a été condamné à un an de prison.

— Une tentative d'empoisonnement, dont les résultats sont heureusement peu graves, vient d'avoir lieu à Créteil, près Paris.

Avant-hier, comme de coutume, le sieur Coquard, porteur d'eau, fit le matin sa distribution quotidienne à ses pratiques. Dans la journée, il est venu bon nombre de personnes se plaignant de violentes coliques qu'elles attribuaient à l'eau qui leur avait été fournie. Le maire fut informé et procéda immédiatement à la visite des réservoirs du sieur Coquard, et le liquide qu'ils contenaient exhalant une odeur nauséabonde, le magistrat requit un expert chimiste, et il fut bientôt constaté que cette eau avait été empoisonnée avec de l'huile de cade, substance vénéneuse à l'usage des vétérinaires, et dont les effets, si elle était prise à forte dose, serait mortelle.

Une enquête fut immédiatement ouverte, et en même temps qu'elle établissait que le sieur Coquart était étranger aux faits dont il s'agit, elle désignait comme étant le coupable, un nommé C..., porteur d'eau, qui, jaloux de la concurrence que lui faisait Coquart, avait imaginé pour que ce dernier perdit ses pratiques, de s'introduire, pendant la nuit, dans la cour de la maison habitée par Coquart, pour verser dans ses tonneaux une substance malfaisante.

Une perquisition pratiquée chez l'inculpé a amené la saisie de deux bouteilles ayant renfermé le poison et portant encore l'adresse du pharmacien qui les avait vendues.

C... a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Hier, un homme entrait chez le sieur Gilnet, restaurateur, et s'y faisait servir un copieux dîner, dont voici le menu : Potage purée de marrons, thon mariné, anchois, beurre et radis, huîtres, filet de bœuf aux olives, côtelette de mouton jardinière, sole normande, éperlans frits, rognons brochette, petits pois, poulet rôti, trois desserts, café, kirch et rhum ; vins de Beaune, de Bordeaux, de Lunel, de Champagne, etc... Après quoi notre gastronome, se présentant au comptoir, dit, du ton le plus dégagé : « Il y a longtemps que je n'avais fait un aussi bon dîner ; mais nous voici au terrible quart-d'heure... A mes habits râpés, vous n'avez pas pensé, probablement, que ma bourse fût aussi grasse que mon chapeau ; je ne puis vous payer en argent, contraignez-moi par corps ; j'attends. — Garçon, allez chercher la garde...

Lorsque le restaurateur vit que ce qu'il avait d'abord pris pour une plaisanterie était sérieux, il envoya en effet requérir la force publique, et le gastronome sans argent fut conduit chez le commissaire de police, puis ensuite à la Préfecture de police, sous la prévention d'escroquerie. Repris de justice, et ayant déjà subi deux condamnations pour vagabondage et mendicité, il était sorti depuis deux jours seulement de la prison de Sainte-Pélagie. « Je suis content, répondait-il aux questions du magistrat, je voulais me faire arrêter pour un fait peu grave, pouvais-je en trouver un qui le fût moins et qui me fût plus profitable? »

— Une horrible découverte, qui fait présumer un crime, vient d'être faite par le sieur Guyen, dont la principale occupation consiste à parcourir les bords de la Seine pour ramasser les vieux bouchons qu'il remet à neuf pour les vendre ensuite aux marchands de vins des barrières.

Le sieur Guyen était donc à Auteuil, au lieu dit le chemin du Bac, lorsqu'il aperçut, flottant à peu de distance, un paquet assez volumineux qu'il attira à lui à l'aide d'une poulie ; il l'ouvrit, et quel ne fut pas son effroi de trouver enveloppés dans du linge, deux membres et moitié d'un corps humain. Il alla aussitôt prévenir le commissaire de police, sur la réquisition duquel, le docteur Spindler examina ces débris de cadavre. Ils se composent d'un bras droit, du côté gauche du tronc et de la jambe gauche, et semblent devoir appartenir à un enfant du sexe féminin, âgé de six ans environ. Ces objets étaient soigneusement recouverts d'une blouse en toile grise, neuve, d'un torchon en toile et d'une feuille de papier gris ; ce linge ne porte aucune marque.

Une instruction a été commencée.

— Hier, la dame Brion était chez elle occupée aux soins de son ménage, lorsque tout à coup une vitre de la fenêtre se brise, et une balle vient frapper dans ses mains un vase qu'elle tenait, et va pénétrer assez profondément dans le mur.

Informé de cet événement, le commissaire de police s'est transporté sur les lieux pour le constater. On n'a entendu aucune explosion, et, selon toute probabilité, le projectile a été lancé par un fusil à vent de l'une des maisons voisines. On ne sait si l'on doit attribuer cette action, dont l'auteur est encore inconnu, à une tentative de crime ou à une simple imprudence.

— Onze individus, dont le plus âgé atteint à peine sa vingtième année, ont été arrêtés, ainsi qu'une jeune fille de quinze ans, dans un garni mal famé de la rue Mouffetard, sous prévention d'être auteurs ou complices d'un vol commis dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, à l'aide d'effraction, au préjudice du sieur Clémensot, bottier, rue Galande, 3. Indépendamment d'une somme d'argent de quelque importance, de linge et d'effets, les voleurs avaient enlevé de la boutique où ils s'étaient introduits après en avoir brisé la devanture, une grande quantité de chaussures confectionnées.

Plusieurs de ces malfaiteurs, au moment de leur arrestation, étaient chaussés de bottes et de brodequins vernis qui ne leur permettaient pas de nier leur participation au vol, ou du moins au partage de son produit, car sous les semelles se trouvait imprimé en creux le nom et l'adresse du sieur Clémensot.

Ces onze individus ont été, après interrogatoire, mis à la disposition de la justice.

— La police continue à saisir jusqu'à deux et trois fois par semaine des maisons de jeux clandestines, sans que les individus qui se livrent à cette coupable industrie se lassent d'être l'objet des sévérités de la justice. Le chiffre scandaleux des bénéfices qu'ils réalisent leur semble sans doute une suffisante compensation des tribulations que leur font éprouver les poursuites.

La nuit dernière encore, une femme, que le Tribunal correctionnel a condamné récemment à quatre mois de prison, a été trouvée tenant table ouverte de baccarat. On ne sait, en présence de semblables faits, ce qui doit étonner le plus, de l'aveuglement des dupes qui se laissent entraîner dans de si ignobles tripôts pour s'y voir détrousser par les grecs dont les chefs de ces établissemens sont d'ordinaire les complices, ou de l'audace avec laquelle, même après condamnation, les délinquans continuent l'exploitation de leur coupable industrie.

— Une jeune couturière, Rosalie J..., a été arrêtée hier et conduite devant le commissaire de police de la section Saint-Georges, pour avoir profané les tombes du cimetière Montmartre, en dérobant des pots de fleurs dont elles avaient été ornées.

DÉPARTEMENS.

Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), 11 avril. — Nous avons rendu compte, dans *la Gazette des Tribunaux* des 31 mars et 7 avril, des débats d'une affaire d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine dirigée contre le nommé Rieder et contre la femme Pichon. Le Tribunal a rendu hier son jugement.

Rieder, déclaré coupable d'escroquerie, a été condamné à un an d'emprisonnement. La femme Pichon, comme complice, a été condamnée à 50 fr. d'amende.

— Arras, 12 avril. — Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 mars, les débats d'une épouvantable accusation de parricide. Cette affaire se termina par la condamnation à la peine de mort de Godard, jeune homme de vingt-un ans, étudiant en médecine, qui avait assassiné sa mère.

Hier jeudi, à trois heures du matin, Godart, retenu depuis sa condamnation dans la maison de justice criminelle de Saint-Omer, était réveillé, et l'ordre lui était intimé de se préparer à partir pour Arras.

Le parricide comprit que son sort était décidé. Il prit une tasse de café et un verre d'eau-de-vie, et bientôt, gardé par deux gendarmes, accompagné de l'aumônier de la prison, de l'abbé Beauvois et de trois membres de la confrérie de Saint-Léonard, il montait dans une voiture spéciale destinée à le conduire à Arras.

Godard montra, pendant le trajet de Saint-Omer à Arras, 72 kilomètres, le même sang-froid qu'il avait gardé dans sa prison. Il ne niait pas son crime ; il était résigné à son sort, et déclarait qu'il préférait la mort à une commutation de peine qui l'aurait envoyé au bagne à perpétuité, et où sa nature, au lieu de s'amender, se serait peut-être pervertie encore plus complètement. Il prit quelque nourriture à Aire, mangea une pomme à Sainte-Catherine, avant d'entrer à Arras, et moins d'un quart d'heure après, à dix heures et demie, il descendait à la prison, dont il ne devait plus sortir que pour monter à l'échafaud.

On assure qu'il éprouva, en entrant à la maison de justice, un moment d'affaissement, mais dont il se remit bientôt. Pendant les funèbres apprêts, il indiqua à l'exécuteur qui avait quelque peine à le déferrer, le moyen de lui ôter la chaîne qui enserrait ses pieds; et quand l'exécuteur lui coupa les cheveux, il repoussait de son souffle les quelques mèches que le ciseau laissait tomber sur le devant de son vêtement de supplicié.

Conduit au lieu de l'exécution, sur la grand'place d'Arras, inondée de monde. Godart y marcha, appuyé

sur son confesseur et sur l'un des aides de l'exécuteur, d'un pas ferme, nu-pieds et en chemise, la tête couverte d'un voile noir ; monté sur l'échafaud, il entendit la lecture de son arrêt de condamnation sans qu'il parût éprouver la moindre émotion ; son confesseur, qu'il embrassa, adressa quelques mots à la foule qui attestaient le repentir du parricide et son espoir en Dieu ; puis, deux secondes après, Godard n'existait plus.

— ORNE (Alençon), 11 avril. — Lundi dernier, la justice se transportait dans la commune de Saint-Sauveur-de-Carrouge pour constater un nouveau crime d'incendie que l'on attribue à la malveillance. Le dommage est évalué de 6 à 7,000 fr. C'est dans une ferme occupée par le propriétaire, nommé M. Lefrou, que le feu a été mis ; plusieurs bestiaux ont péri dans l'incendie. Plaise à Dieu que la justice puisse être bientôt sur la trace du coupable.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Liverpool), 4 avril. — M. James Dyer, jeune avocat irlandais, arrivant de Dublin il y a quelques semaines, descendit dans une auberge à Birkenhead, près de Liverpool, loua une chambre, et déclara à son hôtesse qu'appelé dans ce bourg pour quelques affaires, il ne consommerait pas autre chose qu'un biscuit et un verre d'eau par jour, et ferait venir de la ville tout ce qui lui serait nécessaire. Mistriss Holden, l'hôtesse, s'aperçut qu'il ne mangeait pas, et lui fit des questions à ce sujet. M. Dyen répondit que, quoique jeune et vigoureux, et en état de faire à pied jusqu'à six ou sept lieues par jour, il s'était accoutumé à une diète rigoureuse. Il montra aussi sa bourse garnie de pièces d'or, afin de prouver qu'il n'était pas forcé au jeûne par la misère ; il avoua cependant qu'il s'était trouvé autrefois dans des circonstances plus heureuses.

Au bout de quinze jours il tomba malade ; mistriss Holden lui offrit des alimens, il les refusa, en disant que son épuisement venait de la fatigue du voyage, et que, s'il avait le malheur de manger, il périrait dans d'affreuses convulsions. Pendant plusieurs jours on ne parvint à lui faire prendre que trois pintes de légère bière et quatre pintes d'eau. Un médecin étant venu le voir d'après la suggestion de l'hôtesse, il soutint qu'il n'était pas malade, qu'il n'avait aucun besoin de secours, et qu'il mourrait tout naturellement dans peu de jours sans l'assistance de l'art. « C'est une plaisanterie, dit le docteur ; comment ! un homme qui n'a point de maladie caractérisée peut-il sentir sa fin prochaine. — Ce que je dis est sérieux, répliqua le jeune légiste irlandais, et je vous prie de vouloir bien recevoir cette guinée pour prix de mon autopsie après ma mort. »

L'état de cet être énigmatique ne fit qu'empirer ; mistriss Holden avait eu l'adresse d'obtenir de lui quelques renseignemens sur sa famille et elle écrivit à Dublin ; plusieurs parens de M. Dyer s'embarquèrent aussitôt pour Liverpool et arrivèrent au moment où M. Dyer était sur le point d'expirer. On lui fit prendre par force du bouillon dans lequel on avait mis de la fécule d'arrowroot, espèce de racine indienne fort nutritive. Il était évident que ce malheureux, dont la raison avait été troublée par des chagrins domestiques, se laissait mourir volontairement de faim. On a trouvé après sa mort un écrit où il demandait, quoique catholique, à être enterré dans un cimetière protestant. Le jury d'enquête, présidé par le coroner, a déclaré que M. James Dyer était mort par la visitation de Dieu. En conséquence, il a reçu la sépulture chrétienne.

— ETATS-UNIS (New-York), 20 mars. — La mort subite d'un enfant de quinze à seize ans, fils de M. Cole, propriétaire à Frederick, dans le Maryland, a beaucoup occupé le public de cette ville et des environs. Le jeune Cole avait assisté le dimanche à l'office divin, et passé joyeusement le reste de la journée avec des enfans de son âge. Le lendemain, un petit bouton se manifesta à la lèvre supérieure, l'enflure augmenta le lendemain, et le mercredi l'enfant mourut d'un érysipèle, selon le témoignage des médecins.

Cependant au moment de la mort, l'enflure avait disparu, le teint était redevenu frais et vermeil ; les parens, persuadés que leur enfant était seulement en léthargie, ne consentirent à son inhumation que sur l'intervention réitérée de l'autorité. On le déposa dans un caveau de famille, dépendant du cimetière luthérien, et la famille eut la précaution de laisser le cercueil ouvert, afin de pouvoir aller d'heure en heure s'assurer si ce jeune homme n'était pas revenu à la vie. Au bout de quinze jours, les membres conservaient leur souplesse ; le visage ne présentait nullement l'aspect cadavérique ; c'est seulement lorsqu'après ce long intervalle les lèvres eurent commencé à devenir bleues, que l'on regarda la mort comme certaine.

Il n'y a point de doute que si toutes ces garanties n'avaient pas été prises, et qu'on ne se soit avisé d'ouvrir le cercueil qu'au bout de huit ou dix jours, le nom du jeune Cole n'eût été ajouté à la liste des victimes des inhumations précipitées.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT. (Darmstadt), le 8 avril. — Dans ses audiences de samedi, d'hier et d'aujourd'hui, consacrées à l'affaire de Goerlitz, la Cour d'assises a entendu Me Emmerling, qui a présenté la défense de Jean Stauff, et Me Metz celle de Jacques Stauff et de Henri Stauff. Ensuite, l'audience a été renvoyée à demain (9 avril) pour le résumé de M. le président.

Aujourd'hui samedi, le Théâtre-Italien donnera Maria di Rohan, si remarquablement interprété par Ronconi, Moriani, Mmes Ronconi et d'Angri. Très incessamment la deuxième exécution du Selam : le succès immense que vient d'obtenir cet ouvrage doit exciter vivement la curiosité du public.

— La grande Fête musicale de bienfaisance pour le placement des orphelins sera donnée le lundi 15 avril, de deux à cinq heures, au Jardin-d'Hiver. On y entendra Mme Pleyel, et l'ode symphonie du Désert, exécutée par 280 artistes, sous la direction de Félicien David. Les billets se délivrent chez Mmes les patronesses, à la mairie du 1er arrondissement, au Jardin-d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne. — Billet d'entrée, 5 fr. ; stalles numérotées, 10 fr.

Bourse de Paris du 12 Avril 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	88 65	Zinc Vieille-Montag..	2725 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	93 —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	— —
3 0/0 j. 22 juin.....	54 90	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	29 3/4
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2150 —	— 1840...	99 —
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	99 —
Obligat. de la Ville..	1270 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1130 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	— —	Piémont, 5 0/0 1849.	83 85
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux.....	— —	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	360 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	89 40	89 25	88 60	88 65
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	55 55	55 40	54 85	54 90

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	365 —	Orléans à Vierz.	318 75	320 —
Versailles, r. d.	— —	165 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	143 75	142 —	Orléans à Bord.	385 —	390 —
Paris à Orléans.	712 50	705 —	Chemin du N..	417 50	416 25
Paris à Rouen..	310 —	310 —	Paris à Strasbg.	326 25	323 75
Rouen au Havre	215 —	— —	Tours à Nantes.	226 25	226 25
Mars. à Avign.	188 75	187 50	Mont. à Troyes.	100 —	100 —
Strasbg. à Bâle.	105 —	105 —			

SPECTACLES DU 13 AVRIL.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉATRE-ITALIEN. — Maria di Rohan.
ODÉON. — Diogène.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

Paris — **MAISON et TERRAIN** quai Saint-Paul.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 avril 1850, à midi, à la requête de M. le préfet de la Seine, par le ministère de Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

D'une MAISON et d'un TERRAIN appartenant à la Ville, situés à Paris, quai Saint-Paul, 12, ayant entrée par une allée sur la rue des Barres, dépendant de la maison portant le n° 13 sur cette dernière rue.

La superficie totale de ces terrain et maison est d'environ 339 mètres 51 centimètres.

Mise à prix, outre les charges : 35,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour prendre connaissance du plan et du cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (1031) 1

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie générale des magasins d'entrepôt du Nord et de l'Est sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, prescrite par les statuts, aura lieu le jeudi 2 mai prochain, heure de midi, chez Lemardelay, rue de Richelieu, 100. (3626)

COMP. FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE MINÉRAL.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie française d'éclairage minéral, dont le siége est à Autun, aura lieu le mercredi 1er mai, à midi, dans une des salles de la Redoute, 45, rue de Grenelle Saint-Honoré. (3623)

M. UZIELLI, de Londres, a perdu, le 6 février dernier, vingt-un coupons du quatorzième dividende de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, nos 63024, 63025, 63071 à 63080, 65399, 63400, 65477, 66106, 67828, 69359 à 69361, 71227, qui, à 21 fr. 30 c. chaque, représentent la somme de 447 fr. 30 c., dont il demande le paiement à la Compagnie. (3625)

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, r. des Postes, 2. — M. Sardou, auteur du nouveau Manuel. (3580)

MANTEAUX IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, pour la **GARDE NATIONALE** et l'**ARMÉE**, convenant également aux ingénieurs, architectes, agens forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison **RATTIER et GUIBAL**, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3523)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. — R. St-Martin, 254, et dans les princ. villes. (3507)

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT, Passage Colbert, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, scrofules, etc. 5 fr. le flacon. Expéd. en province. (3479)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies, varicocèles et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5. (3497)

MÉDAILLE D'HONNEUR, 1849.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. Taffetas, Poiselast. Serre-Bras, Compresses de Le Perdriel, fab., r. des Martyrs, 28 ; détail, pharm. faub. Montmartre, 76. (3532)

LES PERSONNES QUI VONT A LA CAMPAGNE sont souvent embarrassées pour s'approvisionner de BONS VINS. LA SOCIÉTÉ ŒNOPHILE a un SERVICE ORGANISÉ pour transporter, au fur et à mesure des demandes, tous les VINS, en fûts ou en bouteilles, dont on peut avoir besoin (ils sont déchargés des droits de Paris). — Vins grand ordinaire, 30 et 40 c. la bouteille, 65 fr. la pièce, rendus franco. — La SOCIÉTÉ ŒNOPHILE, fondée depuis 1837, est rue Montmartre, 171, dans le renfoncement ; — succursale, rue de l'Odéon, 30. (3628)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage minéral sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire de ladite Compagnie aura lieu le 29 avril courant, à onze heures précises du matin, dans la salle de la REDOUTE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris. (3622)

MÉDAILLE A L'EXPOSITION.

SICCATIF BRILLANT

DE RAPHANEL,

séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans trottage. 3 FR. LE KILO. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. RUE NEUVE ST-MERRY, 9, *au Magasin de Couleurs.* (3624)

AVIS.

Les tribunaux de plusieurs villes ont réprimé dans ces derniers temps les usurpations de nom et les imitations des formes de flacons et étiquettes à la faveur desquelles on offrait au public, comme étant préparées par le docteur Vallet, les pilules de carbonate ferreux inaltérable, dont il est le seul inventeur.

Afin de prévenir le retour de faits aussi fâcheux, le docteur Vallet croit devoir répéter ici un avertissement utile, en invitant médecins et malades à n'accepter, comme étant réellement préparées par l'inventeur, que les pilules contenues dans des flacons de verre bleu, cylindriques, recouverts de l'étiquette dont le modèle est ci-contre.

PILULES
de Carbonate ferreux inaltérable
DE VALLET

Approuvées par l'Académie de Médecine.

D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable. Aussi les médecins lui donnent-ils la préférence, dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés.

Chaque flacon est scellé aux deux bouts par le cachet VALLET inven., et porte sur l'étiquette la signature ci-contre. *Vallet*

Dépôt rue Caumartin, 45, à Paris,
Et dans toutes les Villes de la France et de l'Etranger.
Pour les demandes en gros s'adresser, Rue Jacob, 19.
3 FR. LE FLACON. — 1 FR. 50 LE DEMI-FLACON.

Les Pilules de VALLET s'emploient principalement pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéraments faibles.

La Cour de Cassation, par arrêt du 6 août 1842, a consacré la légalité de la vente des Pilules de Vallet.

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 5c. cent.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

Les nouveaux Dentiers masticateurs de M. PAUL SIMON, chirurgien dentiste de la Faculté de médecine de Paris, SONT LES SEULS qui aient été admis à l'Exposition de 1849. Il a été reconnu qu'avec ces nouvelles pièces il n'y avait aucune souffrance à redouter ; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut les voir présentement au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 42.

JOLIE MAISON BOURGEOISE
fraîchement décorée, à louer.

Elle consiste en maison d'habitation, remises, écuries, sellerie, logemens de jardinier et de domestiques, beau jardin anglais et d'agrément, jardin potager avec les eaux de la Seine.

Cette maison est située dans une très belle position, chaussée de Clignancourt, n° 70, près le Nouveau-Tivoli ou Château-Rouge, à 25 minutes de la place de la Bourse.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente-un mars mil huit cent cinquante, enregistré, a été extrait ce qui suit :

Entre M. Léon TOUZART, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 2, et M. Pierre GARRIGOU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 56,

Il est formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand tailleur et la confection.

La durée de cette société est fixée à cinq ans qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent cinquante.

Le domicile social est établi rue du Faubourg-Saint-Antoine, 56.

La raison sociale est TOUZART et Ce ; M. Touzart aura seul la signature sociale : il sera exclusivement chargé des achats, et M. Garrigou de la confection et de la vente.

Pour extrait :

TOUZART. (1597)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre :

M. Charles-Taurin CHALE, demeurant à Bagnolet (Seine),

Et les commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Chale seulement, ayant pour objet l'abattage des bestiaux et la vente des viandes.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante.

Le siége de la société est à Bagnolet, rue de Vincennes, 12.

La raison et la signature sociales seront CHALE et Ce.

M. Chale, gérant de la société, aura la signature sociale.

La mise des commanditaires est fixée à douze mille francs.

Pour extrait conforme :

BAUDOUIN. (1598)

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original, à Nîmes, le cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré dans cette ville le six avril mil huit cent cinquante, folio 12, resto, cases 6 à 9.

Entre MM. Léonce CURNIER, négociant, demeurant à Nîmes ; Numa BRUNEL, négociant, demeurant au même lieu, et Jacques François GUIRAUD, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les soussignés pour la fabrication et le commerce des châles en tous genres, et de tous autres articles qu'il leur conviendra de fabriquer ou d'acheter.

Cette société a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante, et elle continuera pendant six ans à partir de cette époque, à moins qu'un ou deux des associés, profitant de la faculté qui leur est donnée par ledit acte, ne préfère la borner à une durée de trois ans seulement.

La société a deux établissemens, l'un à Nîmes, plus spécialement géré par MM. Léonce Curnier et Numa Brunel, l'autre à Paris (rue de Cléry, 4 bis), plus spécialement géré par M. Guiraud. Au reste, les trois associés sont concurremment gérans de ladite société.

La signature sociale de la maison de Nîmes sera CURNIER fils, N. BRUNEL et Ce, et appartiendra à MM. Curnier fils et N. Brunel.

La signature sociale de la maison de Paris sera GUIRAUD et Ce, et appartiendra à M. Guiraud.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, fournis tant en espèces qu'en marchandises, dessins et agencemens industriels, dans les proportions suivantes :

Par M. Léonce Curnier, soixante-huit mille francs.

Par M. Numa Brunel, soixante-six mille francs.

Par M. Guiraud, soixante-six mille francs.

Pour extrait :

WALKER. (1599)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue St-Marc, 30.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six avril mil huit cent cinquante, enregistré.

Fait quadruple entre M. Joseph DONNEAUD, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 190.

Et les trois commanditaires dénommés audit acte.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les contractans une société en nom collectif à l'égard de M. Donneaud, et en commandite à l'égard des trois autres parties, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'acides stéariques, bougies et acides oléiques, ladite fabrique connue sous le nom de fabrique du Phare, située à Paris, quai Jemmapes, 190, où sera établi le siége social.

La durée de la société est fixée à huit années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante, et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-huit.

La raison sociale est DONNEAUD et Ce ; M. Donneaud est seul gérant et a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.

Les achats, tant de marchandises que de matériel, devant se faire au comptant, M. Donneaud ne pourra souscrire aucune obligation pécuniaire, faire aucun emprunt, billet à ordre ou lettre de change, sous peine d'être personnellement responsable, et de dissolution de la société à son égard, avec dommages-intérêts.

L'apport commanditaire est fixé à la somme de cent vingt-six mille francs, soit quarante-deux mille francs pour chaque associé commanditaire, et sera versé dans la quinzaine dudit acte de société.

Pour extrait :

V. DILLAIS, agréé. (1600)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-neuf mars dernier, enregistré,

A été extrait ce qui suit ;

Entre M. Joseph WIERRE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4 ;

Et demoiselle Marie-Jeanne DAVENNE, majeure, rentière, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de Chartres, 4 ;

Il est formé une société en nom collectif, sous la raison sociale WIERRE et Ce, pour le commerce de charbons de terre et coke.

La signature sociale est WIERRE et Ce.

Le siége de la société est établi à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 62.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante, et finiront le premier avril mil huit cent cinquante-neuf.

La société sera administrée par les deux associés ; ils auront tous deux la signature sociale, mais seulement pour les actes et engagemens relatifs aux affaires de la société.

Pour extrait. (1601)

CAISSE CENTRALE DES PHARMACIENS.

Rue Quincampoix, 69.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trois avril mil huit cent cinquante, enregistré, une société en nom collectif a été formée : entre 1° M. Pierre-André-Augustin LEBEL, demeurant à Paris, rue de la Tixéranderie, 13 ; 2° M. Jacques EYROLLES père, demeurant à Senlis (Oise) ; 3° et M. Barthelémy-Joseph-Eugène EYROLLES fils demeurant à Suresnes, près Paris ; pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie, situé à Paris, rue de la Tixéranderie, 13. La durée de la société sera de treize années, qui commenceront à courir le quinze avril mil huit cent cinquante, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois. Son siége est établi à Paris, rue de la Tixéranderie, 13. La raison sociale sera LEBEL, EYROLLES père et Ce. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires seules de ladite société. Néanmoins, les engagemens excédant cinq cents francs devront expressément porter la signature de tous les associés. Les associés apportent et mettent en société le fonds de pharmacie ci-dessus désigné, qui leur appartient indivisément, chacun pour un tiers, lequel se compose de la clientèle, l'achalandage et les spécialités qui y sont attachées, médicamens, plantes et denrées médicinales, et les ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation.

Pour extrait :

LEBEL jeune. (1602)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.
(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

ANNULATION DE CONCORDAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mars 1850, lequel déclare nul et de nul effet le concordat intervenu entre les sieurs ROBILLIARD frères, fab. de faïence, rue de la Roquette, 98, et leurs créanciers, le 2e juillet 1849 ; ordonne que, sous la présidence de M. le juge-commissaire, il sera procédé à une assemblée nouvelle des créanciers pour entendre les propositions desdits sieurs Robilliard frères [N° 279 du gr.].

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 AOUT 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur FLEURET, colporteur, rue du Verthois, 14, nomme M. Contat Desfontaines juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 9402 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur MARCHAND (Eugène), cordier, à Batignolles, rue St-Louis, 50, nomme M. Desouches-Fayard juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 9422 du gr.].

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur MAULVAULT (Louis-Magloire), anc. Boulanger, rue St-Honoré, 302, et actuellement, rue St-Jacques, 174, nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 9424 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAGARDÈRE (Pascal), maître d'hôtel garni, rue du Cœur-Volant, 16, le 18 avril à 9 heures [N° 9309 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MAYER (François), md de vins, à St-Mandé, boul. de Montreuil, le 18 avril à 3 heures [N° 9169 du gr.] ;

Du sieur ARNAUD (François), charron, aux Thernes, le 18 avril à 3 heures [N° 9134 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GAILLARD (Louis), papetier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18, le 18 avril à 9 heures [N° 8690 du gr.] ;

Du sieur BENOIT (Germain-Florentin), serrurier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 26, le 18 avril à 11 heures [N° 9139 du gr.]

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

RAPPORT DE FAILLITE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 avril 1850, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 7 novembre 1849, déclaratif de la faillite du sieur RENAUD (François), cantinier, au fort d'Aubervilliers, commune de Pantin ; ordonne que François Renaud sera remis au même et semblable état qu'il était avant ledit jugement ; et que les fonctions de M. le juge-commissaire et du syndic cesseront à partir de ce jour [N° 9146 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LORTET (Charles-Henri), md de lingeries, rue du Ponceau, 24, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 38 centimes pour 100 francs, deuxième et dernière répartition [N° 6913 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1850, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur LOISEL, serrurier, r. de Sèvres, 30, à Vaugirard, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 60 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 11 avril 1850.

Du sieur ENKEL, ébéniste, cour de la Bonne-Graine, faub. St-Antoine [N° 9364 du gr.] ;

Du sieur DEBLIN (Victor), md d'abats, rue Geoffroy-Marie, 12 [N° 9343 du gr.] ;

ASSEMBLÉES DU 13 AVRIL 1850.

NEUF HEURES : Ardaut, boulanger, affirm. après union. — Tugot jeune, bijoutier, id. — Langelet, ent. de bâtimens, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Albert, md de nouveautés, synd.

MIDI : Bertaut, agent d'affaires, id.

UNE HEURE : Roger et Ce, mds de nouveautés, clôt. — Roger personnellement, md de nouveautés, id. — Carbillet, md de vins, union. — Dame veuve Donald, tenant appartemens meublés, redd. de comptes.

DEUX HEURES 1/2 : Casino des Arts, conc. — Letallee, plombier, id. — Herbeaumont, serrurier, id. — Combault, charpentier, id. — Poncet, serrurier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Victorine BARNETT et Marie-Louis-Isidore TRIBOULET, à Paris, rue Montmartre, 14. — Gamard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Madeleine DEBRIS et Charles-François LEBLOND, à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 98. — E. Lorget, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 avril 1850. — Mme veuve Bergeret, 78 ans, rue de Luxembourg, 10. — M. de Maucler, 39 ans, rue de l'Arcade, 13. — Mme Hanrek, 38 ans, rue Favart, 6. — M. Perrichet, 55 ans, rue Pigale, 47. — M. Buvon, 49 ans, rue Bergère, 23. — Mme veuve Didier, 67 ans, rue de Provence, 56. — M. Reni, 64 ans, rue du Fg-Poissonnière, 8. — M. Darbet, 53 ans, cloître St-Honoré, 5. — Mlle Marchegay, 18 ans, rue du Fg St-Denis, 31. — Mme Heurtault, 28 ans, rue Neuve-St-Jean, 24. — M. Petit, 52 ans, cité Bouillon, 4. — M. Lagravière, 70 ans, boulev. Beaumarchais, 28. — Mme Kralbe, 67 ans, rue de Charonne, 163. — M. Pasquier, 83 ans, rue de Sèvres, 133.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1850, F. Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUIOT, Le maire du 1er arrondissement,